

[Extrait du *Dixième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale* (Série E, n° 10).]

[Extract from the *Tenth Annual Report of the Permanent Court of International Justice* (Series E., No. 10).]

TROISIÈME ADDENDUM
A LA QUATRIÈME ÉDITION
DE LA COLLECTION DES TEXTES
RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR
(PUBLICATIONS DE LA COUR, SÉRIE D, N° 6).

THIRD ADDENDUM
TO THE FOURTH EDITION
OF THE COLLECTION OF TEXTS
GOVERNING THE JURISDICTION OF THE COURT
(PUBLICATIONS OF THE COURT, SERIES D., No. 6).

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF
1934



LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY
1934

CHAPITRE X

TROISIÈME ADDENDUM A LA QUATRIÈME ÉDITION DE LA COLLECTION DES TEXTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR ¹

La quatrième édition de la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, datée du 31 janvier 1932, cite tous les actes internationaux conférant, à un titre quelconque, une compétence à la Cour ou à son Président, et qui sont parvenus à la connaissance du Greffe avant cette date. La *Collection* reproduit intégralement ceux qui ont pour objet le règlement pacifique des différends; pour les autres, elle en donne les extraits pertinents.

Les premier et second addenda à cette édition, qui ont paru dans le Huitième Rapport annuel (pp. 427-478) et dans le Neuvième Rapport annuel (pp. 277-365), contiennent tous les renseignements en la matière parvenus au Greffe au 15 juin 1933.

Ci-après sont données, à titre de « troisième addendum », les informations additionnelles obtenues du 15 juin 1933 au 15 juin 1934.

Le présent chapitre a donc pour but de mettre à jour la quatrième édition de la *Collection* complétée par les chapitres X des Huitième et Neuvième Rapports annuels. Comme ceux-ci, il est divisé en deux sections: la première contient les modifications et additions qu'il y a lieu d'apporter aux textes cités dans ladite édition et ses addenda, du fait, entre autres, de nouvelles signatures, de ratifications, etc.; les numéros d'ordre se réfèrent soit à la *Collection*, soit aux addenda. La seconde section contient les nouveaux actes internationaux parvenus à la connaissance du Greffe depuis qu'a paru le Neuvième Rapport annuel. Ils sont répartis selon le système suivi pour la *Collection*. Pour la langue dans laquelle les

¹ Publications de la Cour, Série D, n° 6.

CHAPTER X.

THIRD ADDENDUM
TO THE FOURTH EDITION
OF THE COLLECTION OF TEXTS
GOVERNING THE JURISDICTION OF THE COURT¹.

The fourth edition of the *Collection of Texts governing the jurisdiction of the Court*, dated January 31st, 1932, mentions all the instruments which, in any manner, confer jurisdiction on the Court or on its President, and which have come to the knowledge of the Registry before that date. In the case of instruments for the pacific settlement of disputes, the *Collection* gives the complete text; in the case of other instruments, only the relevant extracts are given.

The first and second addenda to this edition, which were contained in the Eighth Annual Report (pp. 437-488) and in the Ninth Annual Report (pp. 287-375), give all the information on the subject which had reached the Registry up to June 15th, 1933.

Below is given, in the form of a "third addendum", additional information obtained between June 15th, 1933, and June 15th, 1934.

The present Chapter is therefore intended to bring up to date the fourth edition of the *Collection*, supplemented by the tenth chapters of the Eighth and Ninth Annual Reports. Like the latter, it is divided into two sections: the first comprises modifications and additions affecting texts given in the fourth edition of the *Collection* or in its addenda and arising amongst other things from new signatures, ratifications, etc.; the serial numbers refer either to the *Collection*, or to the addenda. The second section contains new international instruments which have come to the knowledge of the Registry since the Ninth Annual Report was published. They are arranged according to the system followed in the *Collection*.

¹ Publications of the Court, Series D., No. 6.

actes sont reproduits, il a paru préférable de suivre le système appliqué dans la quatrième édition de la *Collection des Textes* (cf. préface de cette publication, p. 10).

La *Collection*, avec ses addenda, ne saurait prétendre à être absolument complète et exacte ; toutefois, elle se fonde exclusivement sur des données officielles, tant en ce qui concerne l'existence même des clauses touchant l'activité de la Cour que pour ce qui est du texte de ces clauses et de l'état des signatures et ratifications y afférentes. Ces données sont de deux espèces différentes : publications officielles soit de la Société des Nations et des organes de celle-ci, soit des divers gouvernements ; communications directes émanant de ces mêmes sources.

De même que l'année précédente, il a été procédé à un tirage à part du présent chapitre, afin que l'addendum puisse facilement être ajouté à la Collection des Textes. Ce tirage peut être mis à la disposition des personnes qui sont en possession de la quatrième édition de la Collection.

As concerns the language in which the acts are reproduced, it seemed best to follow the system applied in the fourth edition of the *Collection of Texts* (see Preface to that publication, p. II).

The *Collection*, with its addenda, does not claim to be absolutely complete or accurate. It relies, however, exclusively upon official information both as regards the actual existence of clauses affecting the Court's activity and as regards the text of such clauses, and the position in regard to their signature and ratification. This information is of two different kinds: official publications either by the League of Nations or its organizations, or by the various governments; direct communications from the same sources.

As was done last year, the present Chapter has been reprinted separately in pamphlet form, so that the addendum may be easily added to the Collection of Texts. Copies of these reprints can be supplied to persons who possess the fourth edition of the Collection.

SECTION I

MODIFICATIONS ET ADDITIONS AUX TEXTES CITÉS
DANS LA QUATRIÈME ÉDITION DE LA COLLECTION DES
TEXTES ET DANS LES PREMIER ET SECOND ADDENDA
A CETTE ÉDITION¹

6. — PROTOCOLE RELATIF
A LA REVISION DU STATUT DE LA COUR.

Genève, 14 septembre 1929.

<i>Ratif.</i> ² (suite): Chili	20 novembre 1933
Uruguay	19 septembre 1933
Venezuela	4 août 1933

8. — PROTOCOLE RELATIF
A L'ADHÉSION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AU PROTOCOLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR.

Genève, 14 septembre 1929.

<i>Ratif.</i> (suite): Uruguay	19 septembre 1933
--------------------------------	-------------------

9. — DISPOSITION FACULTATIVE
RELATIVE A L'ACCEPTATION COMME OBLIGATOIRE
DE LA JURIDICTION DE LA COUR.

Texte des déclarations apposées à la Disposition facultative (suite).
Hongrie (renouvellement).

Au nom du Gouvernement royal hongrois, je déclare reconnaître, sous réserve de ratification, comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité et pour une nouvelle période de cinq années à partir du 13 août 1934.

Genève, le 30 mai 1934.

(Signé) LADISLAS DE TÁHY.

¹ Voir E 8, pp. 429-449; E 9, pp. 279-365.

² *Ratif.* : *Ratifications.*

Tableau des États ayant souscrit à la Disposition facultative ¹.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle ² .
Union sud-africaine	19 IX 29	Ratification. Réciprocité. 10 ans, et par la suite jusqu'à notification de l'abrogation. Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification, sauf les différends — au sujet desquels les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ; — entre Membres de la Société des Nations qui sont également membres du Commonwealth britannique ; — relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Union sud-africaine. Faculté, pour les différends examinés par le Conseil, de suspendre sous certaines conditions la procédure judiciaire.	7 IV 30
Albanie	17 IX 30	Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification. A l'exception des différends a) qui ont trait au statut territorial de l'Albanie ; b) qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Albanie ; c) qui, directement ou indirectement, concernent l'application de traités prévoyant un autre mode de règlement pacifique.	17 IX 30

¹ Parfois la date de la signature de la Disposition facultative n'a pas été inscrite dans la déclaration. Dans ces cas, le tableau donne entre parenthèses une indication approximative fondée sur la date à laquelle la déclaration a été publiée pour la première fois dans un document officiel de la Société des Nations ; ce document est alors mentionné en note.

² La ratification n'est en effet pas exigée par le texte de la Disposition facultative.

DISPOSITION FACULTATIVE

7 (257)

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Allemagne	23 IX 27	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite ratification. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	29 II 28
	<i>Renouvelé</i> le 9 II 33	Ratification. Prorogation pour 5 ans à partir du 1 ^{er} mars 1933.	5 VII 33
Australie	20 IX 29	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.)	18 VIII 30
Autriche	14 III 22	Réciprocité. 5 ans.	
	<i>Renouvelé</i> le 12 I 27	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	13 III 27
Belgique	25 IX 25	Ratification. Réciprocité. 15 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite ratification. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	10 III 26
Brésil	1 XI 21 ¹	Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de l'acceptation de la juridiction obligatoire par deux au moins des Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations ² .	
Bulgarie	(1921) ³	Réciprocité.	12 VIII 21

¹ La déclaration du Brésil est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 1^{er} novembre 1921).

² L'Allemagne et la Grande-Bretagne — Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations — sont liées, la première depuis le 29 février 1928, et la seconde depuis le 5 février 1930.

³ Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Canada	20 IX 29	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.)	28 VII 30
Chine	13 V 22	Réciprocité. 5 ans.	
Colombie	6 I 32	Réciprocité.	
Costa-Rica	(Avant le 28 I 21) ¹	Réciprocité.	
Danemark	(Avant le 28 I 21) ²	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	13 VI 21
	Renouvelé le 11 XII 25	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du 13 juin 1926).	28 III 26
République dominicaine	30 IX 24	Ratification. Réciprocité.	4 II 33
Espagne	21 IX 28	Réciprocité. 10 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la signature au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite signature. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Estonie	2 V 23 ³	Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	

¹ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

Le Costa-Rica a notifié, le 24 décembre 1924, au Secrétaire général sa décision de se retirer de la Société des Nations, cette décision devant porter effet à partir du 1er janvier 1927. Avant cette date, le Costa-Rica n'avait pas ratifié le Protocole de signature du Statut; d'autre part, le Costa-Rica n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte de la Société des Nations. Ceci porterait à conclure que l'engagement résultant, pour le Costa-Rica, de sa signature du Protocole du 16 décembre 1920 et de sa signature de la Disposition facultative est devenu caduc.

² Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

³ La déclaration de l'Estonie est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 2 mai 1923).

DISPOSITION FACULTATIVE

9 (259)

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Estonie (suite)	<i>Renouvelé</i> le 25 VI 28 ¹	Prorogation pour une période de 10 ans à partir du 2 mai 1928.	
Éthiopie	12 VII 26	Réciprocité. 5 ans. Les différends futurs à propos desquels les Parties auraient convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique sont exceptés.	16 VII 26
	<i>Renouvelé</i> le 15 IV 32	Prorogation pour une durée de deux années à partir du 16 juillet 1931.	
Finlande	(1921) [*]	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	6 IV 22
	<i>Renouvelé</i> le 3 III 27	Réciprocité. 10 ans (à dater du 6 avril 1927).	
France	19 IX 29 [*]	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification ; Et qui n'auraient pu être réglés par une procédure de conciliation ou par le Conseil aux termes de l'article 15, alinéa 6, du Pacte. Sous réserve des cas où les Parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral.	25 IV 31
Grande-Bretagne	19 IX 29	(<i>Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.</i>)	5 II 30
Grèce	12 IX 29	Réciprocité. 5 ans. Pour toutes les catégories de différends énumérées à l'article 36 du Statut, à l'exception	

¹ Date de la lettre par laquelle le ministre des Affaires étrangères du Gouvernement d'Estonie a fait connaître au Secrétaire général de la Société des Nations la prorogation de la période pour laquelle ledit Gouvernement est lié.

² Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

³ Cette déclaration remplace celle qui avait été faite au nom du Gouvernement français le 2 octobre 1924, et qui, sujette à ratification, n'avait pas été ratifiée.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Grèce (suite)		a) des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication ; b) des différends ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Grèce et prévoyant une autre procédure.	
Guatemala	17 XII 26	Ratification. Réciprocité.	
Haiti	7 IX 21	(Sans conditions.)	
Hongrie	14 IX 28	Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	13 VIII 29
	Renouvelé le 30 V 34	Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du 13 août 1934).	
Inde	19 IX 29	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.)	5 II 30
État libre d'Irlande ¹	14 IX 29	Ratification. Réciprocité. 20 ans.	II VII 30
Italie	9 IX 29	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de tout moyen de solution prévu par une convention spéciale. Dans les cas où une solution par la voie diplomatique ou par l'action du Conseil de la Société des Nations n'interviendrait pas.	7 IX 31

¹ Par sa lettre circulaire n° 105, le Secrétaire général de la Société des Nations a porté à la connaissance des gouvernements des Membres de la Société que le ministre des Affaires étrangères de l'État libre d'Irlande lui avait fait savoir, par lettre du 21 août 1926, que l'État libre d'Irlande devait être compris parmi les Membres de la Société ayant ratifié le Protocole de signature.

A la date du 12 octobre 1926, le Secrétaire général a fait connaître au Greffier de la Cour que la lettre du 21 août, visée plus haut, lui avait été remise le 26 du même mois par le représentant de l'État libre d'Irlande auprès de la Société des Nations et que, depuis cette date, l'État libre d'Irlande figurait dans la liste du Secrétariat comme étant lié par le Protocole de la Cour.

DISPOSITION FACULTATIVE

(11) 261

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Lettonie	10 IX 29 ¹	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	26 II 30
Libéria	(1921) ²	Ratification. Réciprocité.	
Lithuanie	5 X 21 <i>Renouvelé</i> le 14 I 30	5 ans. 5 ans (à partir du 14 janvier 1930).	16 V 22
Luxembourg	15 IX 30 ³	Réciprocité. 5 ans (renouvelable par tacite reconduction). Pour tous différends qui s'élèveraient après la signature au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite signature. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Nicaragua	24 IX 29	(Sans conditions.)	
Norvège	6 IX 21 <i>Renouvelé</i> le 22 IX 26	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Réciprocité. 10 ans (à dater du 3 octobre 1926).	3 X 21
Nouvelle-Zélande	19 IX 29	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.)	29 III 30
Panama	25 X 21	Réciprocité.	14 VI 29

¹ Cette déclaration remplace celle qui avait été faite au nom du Gouvernement de Lettonie le 11 septembre 1923, et qui, sujette à ratification, n'avait pas été ratifiée.

² Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

³ En 1921, le Gouvernement luxembourgeois avait déjà, sous réserve de ratification, souscrit à la Disposition facultative. Toutefois, la ratification n'était pas intervenue.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Paraguay	11 V 33 ¹	(Sans conditions.)	
Pays-Bas	6 VIII 21	Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
	<i>Renouvelé</i> le 2 IX 26	Réciprocité. 10 ans (à dater du 6 août 1926). Pour tous différends futurs à l'exception de ceux à propos desquels les Parties seraient convenues, après l'entrée en vigueur du Statut de la Cour, d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Pérou	19 IX 29	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater de la ratification). Pour tous les différends qui s'élèveraient au sujet de situations et faits postérieurs à la ratification. Sauf le cas où les Parties auraient convenu soit d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral, soit de soumettre préalablement le différend au Conseil de la Société des Nations.	29 III 32
Perse	2 X 30	Ratification. Réciprocité. 6 ans (et à l'expiration de ce délai, jusqu'à notification d'abrogation). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application de traités acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification. Sauf les différends a) ayant trait au statut territorial de la Perse, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses îles et ports; b) au sujet desquels les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; c) relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relè-	19 IX 32

¹ La déclaration du Paraguay a été faite lors du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut.

DISPOSITION FACULTATIVE

13 (263)

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Perse (<i>suite</i>)		<p>veraient exclusivement de la juridiction de la Perse.</p> <p>Sous réserve pour la Perse du droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations.</p>	
Pologne	24 I 31	<p>Ratification. Réciprocité. 5 ans.</p> <p>Pour tous différends qui s'élèveraient après la signature au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite signature.</p> <p>Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.</p> <p>A l'exception des différends :</p> <p>1° qui concerneraient les questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États ;</p> <p>2° qui s'élèveraient avec des États refusant d'établir ou de maintenir des relations diplomatiques normales avec la Pologne ;</p> <p>3° qui se trouveraient directement ou indirectement en rapport avec la guerre mondiale ou la guerre polono-soviétique ;</p> <p>4° qui résulteraient directement ou indirectement de stipulations du Traité signé à Riga le 18 mars 1921 ;</p> <p>5° qui auraient trait aux dispositions de droit interne en rapport avec les points 3 et 4 .</p>	
Portugal	(Avant le 28 I 21) ¹	Réciprocité.	8 x 21
Roumanie	8 x 30	<p>Ratification. A l'égard des gouvernements reconnus par la Roumanie et sous réciprocité. 5 ans.</p> <p>Pour les différends juridiques dérivant de situations ou faits postérieurs à la ratification.</p> <p>Sous réserve des matières soumises à une procédure spéciale établie ou à convenir.</p>	9 VI 31

¹ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Roumanie (suite)		Sous réserve de la faculté pour la Roumanie de soumettre le différend, préalablement à tout recours à la Cour, au Conseil de la Société des Nations. A l'exception : a) des questions de fond ou de procédure pouvant amener directement ou indirectement la discussion de l'intégrité territoriale actuelle et des droits souverains de la Roumanie, y compris ceux sur ses ports et sur ses voies de communication ; b) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la juridiction intérieure de la Roumanie.	
Salvador	29 VIII 30 ¹	Sauf pour les questions qui ne sauraient être soumises à l'arbitrage conformément à la constitution politique du Salvador. Sauf les différends surgis avant la signature et les réclamations d'ordre pécuniaire formées contre la nation. Réciprocité seulement à l'égard des États qui acceptent l'arbitrage dans cette forme.	29 VIII 30
Siam	20 IX 29	Ratification. Réciprocité. 10 ans. Pour tous différends au sujet desquels les Parties ne seraient pas convenues d'un autre mode de règlement pacifique.	7 V 30
Suède	16 VIII 21 <i>Renouvelé</i> le 18 III 26	Réciprocité. 5 ans. Réciprocité. 10 ans (à dater du 16 août 1926).	
Suisse	(Avant le 28 I 21) ² <i>Renouvelé</i> le I III 26	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	25 VII 21 24 VII 26

¹ La déclaration du Salvador est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 29 août 1930).

² Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

DISPOSITION FACULTATIVE

15 (265)

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Tchécoslovaquie	19 IX 29	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. Sous réserve de la faculté, pour l'une ou l'autre des Parties en litige, de soumettre le différend, préalablement à tout recours à la Cour, au Conseil de la Société des Nations.	
Uruguay	(Avant le 28 I 21) ¹	Réciprocité.	27 IX 21
Yougoslavie	16 V 30	Ratification. A l'égard de tout gouvernement reconnu par le Royaume de Yougoslavie et sous condition de réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification. Sauf les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Royaume de Yougoslavie. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	24 XI 30

¹ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

24. — TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE OBLIGATOIRE
ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

Paris, 6 avril 1925.

(Ratifications échangées à Paris le 23 mars 1934.)

113. — ACTE GÉNÉRAL DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE
ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE
ENTRE LA ROUMANIE, LA TCHÉCOSLOVAQUIE ET LA YOUGOSLAVIE.

Belgrade, 21 mai 1929.

(Renouvelé pour une durée illimitée par le Pacte d'organisation
de la Petite-Entente, signé à Genève, le 16 février 1933, entre la
Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie.)

135. — TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE
ET D'ARBITRAGE ENTRE L'ESPAGNE ET LA GRÈCE.

Athènes, 23 janvier 1930.

(Ratifications échangées à Athènes le 12 mai 1933.)

143. — TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE
ET D'ARBITRAGE ENTRE LA FINLANDE ET LA FRANCE.

Paris, 28 avril 1930.

(Entrée en vigueur : 27 février 1933.)

166. — CONVENTION TENDANT À LIMITER À HUIT HEURES
PAR JOUR ET À QUARANTE-HUIT HEURES PAR SEMAINE
LE NOMBRE DES HEURES DE TRAVAIL
DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

votée par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Rép. argentine	30 novembre 1933
	Colombie	20 juin 1933
	Uruguay	6 juin 1933

167. — CONVENTION CONCERNANT LE CHÔMAGE

votee par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

<i>Ratif.</i> (suite) : Rép. argentine	30 novembre 1933
Chili	31 mai 1933
Colombie	20 juin 1933
Uruguay	6 juin 1933

168. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES

votee par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

<i>Ratif.</i> (suite) : Rép. argentine	30 novembre 1933
Colombie	20 juin 1933
Uruguay	6 juin 1933

169. — CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION
DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS*votee par la Conférence du Travail.*

Washington, 28 novembre 1919.

<i>Ratif.</i> (suite) : Rép. argentine	30 novembre 1933
Colombie	20 juin 1933
Uruguay	6 juin 1933

170. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT
DES ENFANTS DANS L'INDUSTRIE*votee par la Conférence du Travail.*

Washington, 28 novembre 1919.

<i>Ratif.</i> (suite) : Rép. argentine	30 novembre 1933
Uruguay	6 juin 1933

171. — CONVENTION CONCERNANT L'EMPLOI DES FEMMES
AVANT ET APRÈS L'ACCOUCHEMENT*votee par la Conférence du Travail.*

Washington, 28 novembre 1919.

<i>Ratif.</i> (suite) : Rép. argentine	30 novembre 1933
Colombie	20 juin 1933
Uruguay	6 juin 1933

172. — CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION
DES ENFANTS AU TRAVAIL MARITIME

votee par la Conférence du Travail.

Gênes, 9 juillet 1920.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Rép. argentine	30 novembre 1933
	Colombie	20 juin 1933
	Uruguay	6 juin 1933

173. — CONVENTION CONCERNANT L'INDEMNITÉ DE CHÔMAGE
EN CAS DE PERTE PAR NAUFRAGE

votee par la Conférence du Travail.

Gênes, 9 juillet 1920.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Rép. argentine	30 novembre 1933
	Colombie	20 juin 1933
	Uruguay	6 juin 1933

174. — CONVENTION CONCERNANT LE PLACEMENT DES MARINS

votee par la Conférence du Travail.

Gênes, 10 juillet 1920.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Rép. argentine	30 novembre 1933
	Colombie	20 juin 1933
	Uruguay	6 juin 1933

175. — CONVENTION ET STATUT SUR LA LIBERTÉ DU TRANSIT.

Barcelone, 20 avril 1921.

<i>Adh.</i> ¹ (suite) :	Éthiopie (sous réserve de rati- fication)	16 octobre 1933
	Turquie	27 juin 1933

176. — CONVENTION ET STATUT SUR LE RÉGIME
DES VOIES NAVIGABLES D'INTÉRÊT INTERNATIONAL.

Barcelone, 20 avril 1921.

<i>Adh.</i> (suite) :	Turquie	27 juin 1933
-----------------------	---------	--------------

¹ *Adh.* : Adhésions.

177. — CONVENTION CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL
OBLIGATOIRE DES ENFANTS ET DES JEUNES GENS EMPLOYÉS A BORD
DES BATEAUX

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 11 novembre 1921.

<i>Ratif.</i> (suite) : Colombie	20 juin 1933
Uruguay	6 juin 1933

178. — CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION
DES JEUNES GENS AU TRAVAIL
EN QUALITÉ DE SOUTIERS OU CHAUFFEURS

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 11 novembre 1921.

<i>Ratif.</i> (suite) : Colombie	20 juin 1933
Uruguay	6 juin 1933

179. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉPARATION
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 12 novembre 1921.

<i>Ratif.</i> (suite) : Colombie	20 juin 1933
Uruguay	6 juin 1933

180. — CONVENTION CONCERNANT LES DROITS D'ASSOCIATION
ET DE COALITION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 12 novembre 1921.

<i>Ratif.</i> (suite) : Colombie	20 juin 1933
Uruguay	6 juin 1933

181. — CONVENTION CONCERNANT L'AGE D'ADMISSION
DES ENFANTS AU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 16 novembre 1921.

<i>Ratif.</i> (suite) : Uruguay	6 juin 1933
---------------------------------	-------------

**182. — CONVENTION CONCERNANT L'APPLICATION
DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 17 novembre 1921.

Ratif. (suite) : Colombie 20 juin 1933
Uruguay 6 juin 1933

**183. — CONVENTION CONCERNANT L'EMPLOI DE LA CÉRUSE
DANS LA PEINTURE**

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 19 novembre 1921.

Ratif. (suite) : Colombie 20 juin 1933
Uruguay 6 juin 1933

**184. — CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION
ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES.**

Genève, 12 septembre 1923.

Adh. (suite) : Guatemala 25 octobre 1933
Paraguay 21 octobre 1933

**187. — CONVENTION ET STATUT SUR LE RÉGIME INTERNATIONAL
DES PORTS MARITIMES.**

Genève, 9 décembre 1923.

Ratif. (suite) : Italie (sous réserves) 16 octobre 1933

**191. — CONVENTION CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT
DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS ET NATIONAUX
EN MATIÈRE DE RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.**

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 5 juin 1925.

Ratif. (suite) : Colombie 20 juin 1933
Uruguay 6 juin 1933

192. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT
DANS LES BOULANGERIES

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 8 juin 1925.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Chili	31 mai 1933
	Colombie	20 juin 1933
	Uruguay	6 juin 1933

193. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉPARATION
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 10 juin 1925.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Colombie	20 juin 1933
	Uruguay	6 juin 1933

194. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉPARATION*
DES MALADIES PROFESSIONNELLES

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 10 juin 1925.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Chili	31 mai 1933
	Colombie	20 juin 1933
	Italie (sous réserve de décisions ultérieures en ce qui concerne l'application de la convention aux colonies et possessions italiennes)	22 janvier 1934
	Uruguay	6 juin 1933

196. — CONVENTION CONCERNANT LA SIMPLIFICATION
DE L'INSPECTION DES ÉMIGRANTS A BORD DES NAVIRES

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 5 juin 1926.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Colombie	20 juin 1933
	Uruguay	6 juin 1933

197. — CONVENTION CONCERNANT LE RAPATRIEMENT
DES MARINS

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 23 juin 1926.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Colombie	20 juin 1933
	Uruguay	6 juin 1933

198. — CONVENTION CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT
DES MARINS

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 24 juin 1926.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Colombie	20 juin 1933
	Uruguay	6 juin 1933

199. — CONVENTION RELATIVE A L'ESCLAVAGE.

Genève, 25 septembre 1926.

<i>Adh.</i> (suite) :	Turquie	24 juillet 1933
-----------------------	---------	-----------------

200. — CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE-MALADIE
DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
ET DES GENS DE MAISON

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 16 juin 1927.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Colombie	20 juin 1933
	Uruguay	6 juin 1933

201. — CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE-MALADIE
DES TRAVAILLEURS AGRICOLES

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 16 juin 1927.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Colombie	20 juin 1933
	Uruguay	6 juin 1933

203. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR L'ABOLITION
DES PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS
A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION.

Genève, 8 novembre 1927.

<i>Dénonciations :</i>	Amérique (É.-U. d'—)	A partir du	30 juin 1933
	Danemark	» » »	30 juin 1933
	Grande-Bretagne	» » »	30 juin 1933
	Japon	» » »	30 juin 1934
	Norvège	» » »	30 juin 1933
	Pays-Bas	» » »	30 juin 1934
	Portugal	» » »	30 juin 1931

**204. — CONVENTION CONCERNANT L'INSTITUTION DE MÉTHODES
DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA**

voitée par la Conférence du Travail.

Genève, 16 juin 1928.

<i>Ratif.</i> (suite) : Chili	31 mai 1933
Colombie	20 juin 1933
Norvège	7 juillet 1933
Uruguay	6 juin 1933

**207. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION
DU FAUX-MONNAYAGE.**

Genève, 20 avril 1929.

<i>Ratif.</i> (suite) : Allemagne	3 octobre 1933
Cuba	13 juin 1933
Hongrie	14 juin 1933

**208. — CONVENTION CONCERNANT L'INDICATION DU POIDS
SUR LES GROS COLIS TRANSPORTÉS PAR BATEAU**

voitée par la Conférence du Travail.

Genève, 21 juin 1929.

<i>Ratif.</i> (suite) : Allemagne	5 juillet 1933
Chili	31 mai 1933
Italie	18 juillet 1933
Uruguay	6 juin 1933

**210. — CONVENTION CONCERNANT CERTAINES QUESTIONS
RELATIVES AUX CONFLITS DE LOI SUR LA NATIONALITÉ.**

La Haye, 12 avril 1930.

<i>Ratif.</i> (suite) : Suède	6 juillet 1933
-------------------------------	----------------

**211. — PROTOCOLE RELATIF AUX OBLIGATIONS MILITAIRES
DANS CERTAINS CAS DE DOUBLE NATIONALITÉ.**

La Haye, 12 avril 1930.

<i>Ratif.</i> (suite) : Suède	6 juillet 1933
-------------------------------	----------------

**214. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION
DE LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LE COMMERCE
ET DANS LES BUREAUX .**

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 28 juin 1930.

Ratif. (suite) : Uruguay _____ 6 juin 1933

**215. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ
OU OBLIGATOIRE**

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 28 juin 1930.

Ratif. (suite) : Chili _____ 31 mai 1933

**217. — CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ
INTERNATIONALE DE CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE AGRICOLE.**

Genève, 21 mai 1931.

Ratif. (suite) : Yougoslavie _____ 16 janvier 1934

**219. — CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION
ET RÉGLER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS.**

Genève, 13 juillet 1931.

Ratif. (suite) : Saint-Marin 12 juin 1933
Siam 22 février 1934
Venezuela 15 novembre 1933

Adh. (suite) : Australie (y compris la Papoua-
sie, l'île de Norfolk, les terri-
toires sous mandat de la
Nouvelle-Guinée et de Nauru) 24 janvier 1934
Chine 10 janvier 1934
Colombie 29 janvier 1934
Honduras (sous réserve de rati-
fication) 1^{er} juillet 1933

**423. — TRAITÉ DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE ET DE RÉGLEMENT
JUDICIAIRE ENTRE LE LUXEMBOURG ET LA NORVÈGE.**

Genève, 12 février 1932.

(Ratifications échangées à Genève le 2 octobre 1933.)

**433. — TRAITÉ DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE
ET DE CONCILIATION ENTRE LA NORVÈGE ET LES PAYS-BAS.**

La Haye, 23 mars 1933.

(Ratifications échangées à Oslo le 8 janvier 1934.)

**434. — CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT
DES BATEAUX CONTRE LES ACCIDENTS (REVISÉE EN 1932)**

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 27 avril 1932.

<i>Ratif. :</i>	Italie	30 octobre 1933
	Uruguay	6 juin 1933

Entrée en vigueur : Douze mois après l'enregistrement des ratifications de deux Membres (art. 20).

**435. — CONVENTION CONCERNANT L'ÂGE D'ADMISSION
DES ENFANTS AUX TRAVAUX NON INDUSTRIELS**

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 30 avril 1932.

<i>Ratif. :</i>	Uruguay	6 juin 1933
-----------------	---------	-------------

SECTION II

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR
PARVENUS A LA CONNAISSANCE DU GREFFE DEPUIS
LE 15 JUIN 1933

PREMIÈRE PARTIE

TEXTES CONSTITUTIONNELS
FIXANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

(Pas d'actes nouveaux.)

DEUXIÈME PARTIE

ACTES AYANT POUR OBJET LE RÈGLEMENT
PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS
ET VISANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

SOMMAIRE

SECTION A : ACTES COLLECTIFS.

(Pas d'actes nouveaux.)

SECTION B : AUTRES ACTES.

	Page
444 à 449	28

444. — TRAITÉ DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE
ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LA BELGIQUE
ET LA BULGARIE

SOFIA, 23 JUIN 1931¹.

(Ratifications échangées à Bruxelles le 4 février 1933.)

CHAPITRE PREMIER. — DU RÈGLEMENT PACIFIQUE EN GÉNÉRAL.

Article premier. — Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, dans les conditions fixées par le présent traité, à un règlement judiciaire ou arbitral, précédé, selon les cas, obligatoirement ou facultativement, d'un recours à la procédure de conciliation.

Article 2. — Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions. Toutefois, si une solution du différend n'intervenait pas par application de cette procédure, les dispositions du présent traité relatives à la procédure arbitrale ou au règlement judiciaire recevraient application.

Article 3. — 1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Hautes Parties contractantes, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette Partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le présent traité avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par le présent traité devra notifier à l'autre Partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

CHAPITRE II. — DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE.

Article 4. — Tous différends au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les Parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 5. — Si les Parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXXXVII (1933), p. 191.

rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application dans la mesure nécessaire des dispositions de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 6. — A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres, et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 7. — 1. Pour les différends prévus à l'article 4, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, ou avant toute procédure arbitrale, les Parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par le présent traité.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des Parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du tribunal arbitral visé à l'article 5 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la commission de conciliation.

CHAPITRE III. — DE LA CONCILIATION.

Article 8. — Tous différends entre les Parties, autres que ceux prévus à l'article 4, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation avant de pouvoir faire l'objet d'un règlement arbitral.

Article 9. — Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les Parties.

Article 10. — Sur la demande adressée par une des Hautes Parties contractantes à l'autre Partie, il devra être constitué, dans les six mois, une commission permanente de conciliation.

Article 11. — Sauf accord contraire des Parties, la commission de conciliation sera constituée comme suit :

1° La commission comprendra trois membres. Les Hautes Parties contractantes en nommeront chacune un, qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Le troisième commissaire sera choisi d'un commun accord parmi les ressortissants d'une tierce Puissance. Ce dernier ne pourra avoir sa résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service. Il assumera la présidence de la commission.

2° Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Le commissaire nommé en commun pourra être remplacé au cours de son mandat, de l'accord des Parties. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra toujours, d'autre part,

procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3° Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 12. — Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les Parties, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Article 13. — Si la nomination du commissaire à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 10 et 12, le soin de procéder à sa nomination sera confié au président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

Article 14. — 1. La commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre Partie.

Article 15. — 1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant une commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La Partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 16. — 1. La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

Article 17. — Les travaux de la commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

Article 18. — 1. Sauf accord contraire des Parties, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure, qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle ne décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les Parties seront représentées auprès de la commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

3. La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 19. — Sauf accord contraire des Parties, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix, et la commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 20. — Les Parties s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 21. — 1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté de commun accord des Parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

Article 22. — 1. La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du différend.

Article 23. — Le procès-verbal de la commission sera porté sans délai à la connaissance des Parties. Il appartient aux Parties d'en décider la publication.

CHAPITRE IV. — DU RÈGLEMENT ARBITRAL.

Article 24. — Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation visée dans les articles précédents, les Parties ne se sont pas entendues, la question sera portée devant un tribunal arbitral constitué, sauf accord contraire des Parties, de la manière indiquée ci-après.

Article 25. — Le tribunal arbitral comprendra trois membres. Les Parties en nommeront chacune un, qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Le surarbitre sera choisi d'un commun accord parmi les ressortissants d'une tierce Puissance. Il ne pourra avoir sa résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service.

Article 26. — Si, dans un délai de trois mois, les Parties n'ont pu tomber d'accord sur le choix du surarbitre, sa nomination sera faite par le président de la Cour permanente de Justice internationale. Si celui-ci est empêché, ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, la nomination sera faite par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, la nomination sera faite par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

Article 27. — Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 28. — Les Parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

Article 29. — A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, relativement aux points indiqués dans l'article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 30. — Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou l'autre des Parties.

Article 31. — Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le tribunal jugera *ex æquo et bono*.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 32. — 1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible

les mesures provisoires qui doivent être prises. Les Parties seront tenues de s'y conformer.

2. Si la commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux Parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les Parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 33. — Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des Parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la Partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 34. — 1. Le présent traité sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les Parties pourront d'un commun accord inviter une tierce Puissance.

3. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La Cour ou le tribunal décide.

4. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres États que les Parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir, et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 35. — Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent traité, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 36. — Le présent traité, conforme au Pacte de la Société des Nations, ne sera pas interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 37. — 1. Le présent traité sera ratifié, et l'échange des ratifications aura lieu à Bruxelles.

Il sera enregistré au Secrétariat de la Société des Nations.

2. Le traité est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3. S'il n'est pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

4. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme du traité continueront jusqu'à leur achèvement normal.

**445. — TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT
JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE
ENTRE LE DANEMARK ET LA TURQUIE**

GENÈVE, 8 MARS 1932¹.

(Ratifications échangées à Copenhague le 18 décembre 1933.)

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à régler par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent traité, tous les litiges ou conflits de quelque nature qu'ils soient qui viendraient à s'élever entre le Danemark et la Turquie et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 2. — Tous les litiges entre les Hautes Parties contractantes, de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront, pour jugement, soumis soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 3. — Avant la procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant le tribunal arbitral, le différend pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumis, à fin de conciliation, à une commission internationale permanente dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent traité.

Article 4. — S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux, cette Partie pourra s'opposer à ce qu'elle soit soumise à la procédure prévue par le présent traité avant qu'un jugement définitif ait été rendu, dans un délai raisonnable, par l'autorité judiciaire compétente.

¹ Communication du Gouvernement danois.

Article 5. — La commission permanente de conciliation sera composée de cinq membres. Les Parties contractantes nommeront, chacune, un commissaire à leur gré et désigneront, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le président de la commission. Ces trois commissaires ne devront, ni être ressortissants des Parties contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service. Ils devront être tous trois de nationalité différente.

Les commissaires seront nommés pour trois ans. Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; les Parties contractantes se réservent toutefois de transférer, à l'expiration du terme de trois ans, les fonctions du président à un autre des membres de la commission désigné en commun.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours, continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la commission de conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront et, en tous cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la commission.

Article 6. — La commission permanente sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai, ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance d'un siège, le président de la Confédération suisse ou S. M. la reine des Pays-Bas sera, à défaut d'autre entente, priée de procéder aux désignations nécessaires.

Article 7. — La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Parties agissant d'un commun accord.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Article 8. — Dans le délai de quinze jours à partir de la date où la commission aura été saisie du différend, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre permanent désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière. La Partie qui voudrait user de ce droit en avisera immédiatement l'autre Partie; celle-ci aura la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'avis lui sera parvenu.

Chaque Partie se réserve de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission.

Au cas où l'un des membres de la commission de conciliation désigné en commun par les Parties contractantes serait momentanément

empêché de prendre part aux travaux de la commission par suite de maladie ou de toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant qui siègera temporairement à sa place. Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai d'un mois à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'article 6 du présent traité.

Article 9. [Pour l'al. 1, voir art. 22, al. 1, du Traité entre la Belgique et la Bulgarie, 23 juin 1931, p. 31.]

À la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées, et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

Article 10. — A moins de stipulation spéciale contraire, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commissions internationales d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 11. — La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

Article 12. — Les travaux de la commission de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

Article 13. [Voir art. 18, nos 2 et 3, du traité précité, p. 31.]

Article 14. — Sauf disposition contraire du présent traité, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Article 15. — Les Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation, et en particulier à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 16. — Pendant la durée des travaux de la commission de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité, dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Parties contractantes.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la commission, les indemnités prévues à l'alinéa 1 étant comprises parmi ces frais communs.

Article 17. — A défaut d'un arrangement portant le litige devant la commission permanente de conciliation et, dans le cas d'un

semblable arrangement, à défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie de la demande de règlement judiciaire, chaque Partie pourra, après préavis d'un mois, porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 18. — Toutes les questions sur lesquelles les Gouvernements des deux Hautes Parties contractantes seraient divisées sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement, ainsi qu'il est prévu par l'article 2 du présent traité, et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité ou convention en vigueur entre les Parties, seront soumises à la commission permanente de conciliation.

La procédure prévue par les articles 7 à 16 du présent traité sera applicable.

A défaut d'accord entre les Parties sur la requête à présenter à la commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura toutefois la faculté de soumettre directement, après préavis d'un mois, la question à ladite commission.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 19. — Si les Parties n'ont pu être conciliées, le conflit sera, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral ayant le pouvoir de statuer *ex aequo et bono* en tant qu'une règle de droit international ne peut lui être appliquée.

Ce tribunal sera, s'il n'en est convenu autrement, composé de cinq membres désignés suivant la méthode prévue aux articles 5 et 6 du présent traité pour la constitution de la commission de conciliation. Le tribunal devra être constitué dans les six mois qui suivront la demande d'arbitrage.

La décision du tribunal arbitral sera obligatoire pour les Parties.

Article 20. — Lorsqu'il y aura lieu à arbitrage entre elles, les Parties contractantes s'engagent à conclure, dans les six mois qui suivront la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du conflit ainsi que les modalités de la procédure.

Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai prévu, l'une ou l'autre des Parties aura le droit de saisir le tribunal par voie de simple requête. Dans ce cas, le tribunal arbitral réglera lui-même la procédure.

Article 21. — Les dispositions du présent traité ne s'appliquent pas aux différends qui, de l'avis de l'une des Parties, relèvent, d'après les principes du droit international, exclusivement de sa

souveraineté ou rentrent, d'après les traités en vigueur entre elles, dans sa compétence exclusive.

Toutefois, l'autre Partie pourra recourir à la Cour permanente de Justice internationale pour faire décider cette question préalable.

Article 22. — Durant la procédure de conciliation, la procédure judiciaire ou la procédure arbitrale, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable à l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou à l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la sentence du tribunal arbitral.

Article 23. — Si la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens, et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation à accorder à la Partie lésée.

Article 24. — Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

Article 25. — Le présent traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Copenhague dans le plus bref délai possible.

Article 26. — Le présent traité entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à partir de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une autre période de dix années, et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent traité, une procédure de conciliation, de règlement judiciaire ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement.

446. — TRAITÉ DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE
ET DE CONCILIATION
ENTRE LES PAYS-BAS ET LA TURQUIE

GENÈVE, 16 AVRIL 1932¹.

(Ratifications échangées à Ankara le 4 novembre 1933.)

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à ne rechercher, dans aucun cas, autrement que

¹ Communication du Gouvernement néerlandais.

par voie pacifique le règlement des litiges ou conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre la Turquie et les Pays-Bas, et qui n'auraient pu être résolus, dans un délai raisonnable, par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 2. — Tous les litiges, de quelque nature qu'ils soient, ayant pour objet un droit allégué par une des Hautes Parties contractantes et contesté par l'autre, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral, ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que les litiges ci-dessus visés comprennent notamment ceux relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

[*Pour l'al. 2, voir art. 2, al. 2, du Traité entre le Danemark et la Turquie, 8 mars 1932, p. 34.*]

Article 3. — Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale et avant toute procédure arbitrale, le litige pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumis à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent traité.

Article 4. — Si, dans le cas d'un des litiges visés à l'article 2, les deux Parties n'ont pas eu recours à la commission permanente de conciliation ou si celle-ci n'a pas réussi à concilier les Parties, le litige sera soumis d'un commun accord par voie de compromis soit à la Cour permanente de Justice internationale, qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral, qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le choix de la juridiction, sur les termes du compromis ou, en cas de procédure arbitrale, sur la désignation des arbitres, l'une ou l'autre d'entre elles, après un préavis d'un mois, aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le litige devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 5. — S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, le différend ne pourra être soumis à la procédure prévue par le présent traité qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 6. — Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des Parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les consé-

quences de cette décision ou de cette mesure, les Parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la Partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 7. — Toutes questions sur lesquelles les Hautes Parties contractantes seraient divisées sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, questions dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement ainsi qu'il est prévu par l'article 8 du présent traité et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité ou une convention en vigueur entre les Parties, seront soumises à la commission permanente de conciliation, qui sera chargée de proposer aux Parties une solution acceptable et dans tous les cas de leur présenter un rapport.

A défaut d'accord entre les Parties sur la requête à présenter à la commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de soumettre directement, après un préavis d'un mois, la question à ladite commission.

Dans tous les cas, s'il y a contestation entre les Parties sur la question de savoir si le différend a ou non la nature d'un litige visé dans l'article 2 et susceptible de ce chef d'être résolu par un jugement, cette contestation sera, préalablement à toute procédure devant la commission permanente de conciliation, soumise à la décision de la Cour permanente de Justice internationale, d'accord entre les Hautes Parties contractantes, ou à défaut d'accord à la requête de l'une d'entre elles.

Article 8. — La commission permanente de conciliation prévue par le présent traité sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir: les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront d'un commun accord les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances; ces trois commissaires devront être de nationalités différentes et, parmi eux, les Hautes Parties contractantes désigneront le président de la commission.

Les commissaires sont nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu aussi rapidement que possible, et dans un délai qui ne devra pas excéder trois mois, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, de démission ou de quelque empêchement permanent ou temporaire, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 9. — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le président de la Confédération suisse serait, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Article 10. — La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président dans les conditions prévues, selon les cas, par les articles 3 et 7.

[*Pour les al. 2 et 3, voir art. 14, nos 2 et 3, du Traité entre la Belgique et la Bulgarie, 23 juin 1931, p. 30.*]

Article 11. — Dans un délai de quinze jours à compter de la date où l'une des Hautes Parties contractantes aurait porté une contestation devant la commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en ferait immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 12. — La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cet effet toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable, et, s'il y a lieu, leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un rapport qui en constatera le résultat et dont un exemplaire sera remis à chacune des Parties.

Les Parties ne seront jamais liées par les considérations de fait, de droit ou autres auxquelles la commission se sera arrêtée.

Sous réserve de la disposition de l'article 7, alinéa 3, les travaux de la commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

Article 13. — A moins de stipulations spéciales contraires, la commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commission internationale d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 14. — La commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

Article 15. — Les travaux de la commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas publier le résultat des travaux de la commission sans s'être préalablement consultées.

Article 16. [Voyez art. 18, nos 2 et 3, du traité précité, p. 31.]

Article 17. — Sauf dispositions contraires du présent traité, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

La commission ne pourra prendre de décision portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si au moins tous les membres choisis en commun sont présents.

Article 18. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission permanente de conciliation et, en particulier, à assurer à celle-ci l'assistance de leurs autorités compétentes, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles et à prendre les mesures nécessaires pour permettre à la commission de procéder sur leur territoire à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 19. — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Hautes Parties contractantes, qui en supporteront chacune une part égale.

Article 20. — Dans tous les cas, et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut ou, selon le cas, le tribunal arbitral, indiqueront dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises; la commission permanente de conciliation pourra, s'il y a lieu, agir de même après entente entre les Parties.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements qui seraient proposés par la commission permanente de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte de quelque nature qu'il soit susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 21. — Le présent traité reste applicable entre les Hautes Parties contractantes encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le différend.

Article 22. — Si quelque contestation venait à surgir entre les Hautes Parties contractantes relativement à l'interprétation du présent traité, cette contestation serait portée devant la Cour permanente de Justice internationale suivant la procédure prévue dans l'article 4, alinéa 2.

Article 23. — Le présent traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Ankara aussitôt que faire se pourra.

Article 24. — Le présent traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé tacitement pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent traité, une procédure quelconque en vertu de ce traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant le tribunal d'arbitrage, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

447. — CONVENTION DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT
JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE
ENTRE LE PORTUGAL ET LA SUÈDE

LISBONNE, 6 DÉCEMBRE 1932¹.

(Ratifications échangées à Lisbonne le 18 décembre 1933.)

Article premier. — Tous différends entre le Gouvernement de Sa Majesté le roi de Suède et le Gouvernement de la République portugaise, de quelque nature qu'ils soient, et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires, seront, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou avant tout recours à l'arbitrage, soumis à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite « commission permanente de conciliation », constituée conformément à la présente convention.

Toutefois, les litiges visés à l'article 15 de la présente convention ne seront portés devant la commission de conciliation que si les deux Gouvernements en conviennent. Dans tous les autres cas, les Hautes Parties contractantes auront d'ailleurs toujours la liberté de convenir qu'un litige déterminé sera réglé directement par voie d'arbitrage, sans recours au préliminaire de conciliation ci-dessus prévu.

Les litiges pour la solution desquels une procédure spéciale est prévue par d'autres accords en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglés conformément aux stipulations de ces accords.

Article 2. — S'il s'agit d'un différend qui, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, y compris les tribunaux administratifs, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par la présente convention qu'après jugement passé en force de chose jugée rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 3. — La commission permanente de conciliation prévue à l'article premier sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme suit, savoir: Les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances; ces trois commissaires devront être de nationalités différentes et, parmi eux, les Gouvernements suédois et portugais désigneront le président de la commission.

[Pour l'al. 2, voir art. 8, al. 2, du Traité entre les Pays-Bas et la Turquie, 16 avril 1932, p. 40.]

¹ Communication du Gouvernement suédois.

[*Pour l'al. 3, voir art. 11, 3^o, du Traité entre la Belgique et la Bulgarie, 23 juin 1931, p. 30.*]

Article 4. — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente convention.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai, ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance de siège, le président de la Confédération suisse sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Article 5. — La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Parties, agissant d'un commun accord, ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

[*Pour les al. 2 et 3, voir art. 14, nos 2 et 3, du traité précité, p. 30.*]

Article 6. — Dans un délai de quinze jours à partir de la date où le Gouvernement suédois ou le Gouvernement portugais aurait porté une contestation devant la commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 7. [*Pour l'al. 1, voir art. 22, al. 1, du traité précité, p. 31; pour les al. 2 et 3, voir art. 9, al. 2 et 3, du Traité entre le Danemark et la Turquie, 8 mars 1932, p. 36.*]

Articles 8, 9 et 10. [*Voir art. 13, 14 et 15, al. 1, du Traité entre les Pays-Bas et la Turquie, 16 avril 1932, p. 41.*]

Article 11. — Les Parties seront représentées auprès de la commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander que toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile soient entendues par la commission.

[*Pour l'al. 2, voir art. 18, n^o 3, du Traité entre la Belgique et la Bulgarie, 23 juin 1931, p. 31.*]

Article 12. — Sauf disposition contraire de la présente convention, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

La commission ne pourra prendre des décisions portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si le président et deux membres au moins sont présents. Dans le cas où trois membres seulement et le président seraient présents, la voix du président comptera pour deux.

Article 13. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission permanente de conciliation

et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 14. — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité, dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Gouvernements suédois et portugais, qui en supporteront chacun une part égale.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la commission.

Article 15. — Les litiges ayant pour objet un droit allégué par une des Parties et contesté par l'autre, notamment les litiges mentionnés dans l'article 13 du Pacte de la Société des Nations, seront, à défaut d'un arrangement portant le litige devant la commission permanente de conciliation, et, dans le cas d'un semblable arrangement, à défaut de conciliation, soumis par voie de compromis à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut.

À défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre des Parties aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 16. — À défaut de conciliation, les différends autres que les litiges visés à l'alinéa premier de l'article 15 seront, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral constitué, à moins d'accord spécial entre les Parties, conformément aux dispositions de l'article 45 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Ce tribunal suivra, dans la mesure où elle s'y prête, la procédure prévue au titre IV, chapitre III, de ladite convention. Toutefois, si, dans un délai de six mois à dater du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre une demande tendant à soumettre le différend à l'arbitrage, le compromis visé par ladite Convention de La Haye n'a pas été signé, il sera établi, à la demande de l'une des Parties, par le tribunal arbitral.

Le tribunal statuera *ex æquo et bono*.

La sentence arbitrale spécifiera, s'il y a lieu, les modalités d'exécution, notamment en fixant des délais d'exécution.

Article 17. — Les Gouvernements suédois et portugais s'engagent à s'abstenir, durant le cours d'une procédure ouverte en vertu des dispositions de la présente convention, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable, soit à l'exécution de la décision à rendre par la Cour permanente de Justice internationale ou par le tribunal arbitral, soit aux arrangements proposés par la commission permanente de conciliation, et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Dans tous les cas, et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou

sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le tribunal arbitral indiquera dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Les Hautes Parties contractantes s'engagent respectivement à se conformer auxdites mesures.

Article 18. — Si quelque contestation venait à surgir entre les Hautes Parties contractantes relativement à l'application de la présente convention, cette contestation serait directement portée devant la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions prévues à l'article 40 du Statut de ladite Cour.

Article 19. — La présente convention ne s'appliquera qu'aux litiges qui viendraient à s'élever après l'échange des ratifications, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date.

Article 20. — La présente convention sera ratifiée, la ratification de Sa Majesté le roi de Suède ayant l'approbation du Riksdag, et les ratifications en seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

Article 21. — La présente convention entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de cinq ans à partir de son entrée en vigueur. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce délai, elle sera considérée comme renouvelée pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration de la présente convention, une procédure quelconque, en vertu de cette convention, se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant un tribunal d'arbitrage, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

448. — TRAITÉ D'ARBITRAGE, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET DE CONCILIATION ENTRE LES PAYS-BAS ET LE VENEZUELA

LA HAYE, 5 AVRIL 1933¹.

(Ratifications échangées à La Haye le 19 décembre 1933.)

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à résoudre d'une manière amicale les conflits et divergences qui viendraient à s'élever entre les deux pays, et qui n'auraient pu être résolus, dans un délai raisonnable, par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 2. — Tous les litiges de nature juridique qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, y compris ceux relatifs à l'interprétation du présent traité, seront soumis soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, conformément aux dispositions suivantes.

¹ *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, n° 813.

La disposition du paragraphe précédent ne s'appliquera pas aux controverses nées de faits qui sont antérieurs au présent traité et qui appartiennent au passé, ainsi qu'aux controverses portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États.

Les controverses pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres traités en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglées conformément aux dispositions desdits traités.

Article 3. — Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant le tribunal arbitral, le litige pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumis à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent traité.

Article 4. — Si, dans le cas d'un des litiges visés à l'article 2, les deux Parties n'ont pas eu recours à la commission permanente de conciliation ou si celle-ci n'a pas réussi à concilier les Parties, le litige sera soumis d'un commun accord par voie de compromis soit à un tribunal arbitral, qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à la Cour permanente de Justice internationale, qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut.

A défaut d'accord entre les Parties sur le choix de la juridiction, sur les termes du compromis ou, dans le cas où elles ont choisi l'arbitrage, sur le choix des arbitres, le litige sera porté devant la Cour permanente de Justice internationale, laquelle jugera sur la base des prétentions qui lui auront été soumises.

Article 5. — S'il s'agit d'une contestation ayant son origine dans une réclamation d'un ressortissant de l'un des deux États contre l'autre État, dont l'objet, d'après la législation intérieure de cette dernière Partie, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, les procédures du présent traité ne sont applicables que dans le cas de déni de justice, y compris retard abusif de la part des tribunaux, et dans le cas d'une décision judiciaire qui n'est pas susceptible de recours et qui est incompatible avec les obligations découlant d'un traité ou avec les autres obligations internationales de l'État, ou qui est manifestement injuste.

La détermination, si l'un des cas visés ci-dessus se présente, pourra être recherchée par l'arbitrage ou par la juridiction, selon les dispositions de l'article 4.

Le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent traité qu'après épuisement des recours ordinaires légaux.

Article 6. — Si le tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des Parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou mesure,

les Hautes Parties contractantes conviennent qu'il devra être accordé par la sentence arbitrale ou judiciaire, à la Partie lésée, une compensation équitable.

Article 7. — Toutes questions sur lesquelles les Hautes Parties contractantes seraient divisées sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, questions dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement ainsi qu'il est prévu par l'article 2 du présent traité et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité ou une convention en vigueur entre les Parties, seront soumises à la commission permanente de conciliation, qui sera chargée de proposer aux Parties une solution acceptable et dans tous les cas de leur présenter un rapport. Cette disposition ne s'applique pas aux controverses nées de faits qui sont antérieurs au présent traité et qui appartiennent au passé.

À défaut d'accord entre les Parties sur la requête à présenter à la commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de soumettre directement, après un préavis d'un mois à l'autre Partie, la question à ladite commission.

S'il y a contestation entre les Parties sur la question de savoir si le différend a ou non la nature d'un litige visé dans l'article 2 et susceptible de ce chef d'être résolu par un jugement, cette contestation sera, préalablement à toute procédure devant la commission permanente de conciliation, soumise à la décision de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 8. — La commission permanente de conciliation prévue par le présent traité sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir: les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront d'un commun accord les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances; ces trois commissaires devront être de nationalités différentes, et, parmi eux, les Hautes Parties contractantes désigneront le président de la commission.

Les commissaires sont nommés pour six ans; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Pour chacun des cinq membres, il sera désigné un membre suppléant de la manière prévue pour la désignation de chacun des cinq membres visés à l'alinéa premier. Chaque membre suppléant deviendra automatiquement membre ordinaire dans le cas de vacance qui viendrait à se produire par suite de décès ou de démission; il fonctionnerait temporairement en cas de quelque empêchement temporaire du membre à la vacance duquel il a été désigné à suppléer.

Il sera pourvu, suivant le mode fixé pour les nominations, aussi rapidement que possible et dans un délai qui ne devra pas excéder trois mois, aux vacances qui viendraient à se produire parmi les membres suppléants à la suite du fait qu'ils sont appelés à prendre définitivement la place d'un membre ordinaire décédé ou démissionné comme prévu à l'alinéa précédent.

Article 9. — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

Si la nomination des membres ordinaires et suppléants à désigner en commun accord n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement des membres suppléants, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, à défaut d'autre entente le Président de la Cour permanente de Justice internationale sera prié par les Hautes Parties contractantes de procéder aux nominations requises. Si le Président est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, le Vice-Président sera prié de procéder à ces nominations. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, le premier des autres juges selon l'ordre du tableau de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties sera prié de procéder à ces nominations.

Article 10. — La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président dans les conditions prévues, selon les cas, par les articles 3 et 7.

La requête, après avoir exposé l'objet du litige, contiendra l'invitation à ladite commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Articles 11 à 15. [Voir articles 11 à 15 du *Traité entre les Pays-Bas et la Turquie*, 16 avril 1932, p. 41.]

Article 16. [Voir art. 18, nos 2 et 3, du *Traité entre la Belgique et la Bulgarie*, 23 juin 1931, p. 31.]

Articles 17 à 19. [Voir articles 17 à 19 du *Traité entre les Pays-Bas et la Turquie*, 16 avril 1932, pp. 41-42.]

Article 20. — Dans tous les cas, et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la commission permanente de conciliation, après entente entre les Parties, ou la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le tribunal arbitral, selon le cas, pourront indiquer dans le plus bref délai possible les mesures provisoires qui doivent être prises.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements qui seraient proposés par la commission permanente de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 21. — Les dispositions du présent traité ne s'appliqueront pas aux différends qui affectent l'intérêt ou se rapportent à l'action d'un État tiers.

Article 22. — Le présent traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à La Haye aussitôt que faire se pourra.

Article 23. — Le présent traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à compter de son

entrée en vigueur. Il sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations conformément à l'article 18 du Pacte. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé tacitement pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent traité, une procédure quelconque en vertu de ce traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant le tribunal d'arbitrage, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

449. — TRAITÉ DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION ENTRE LE JAPON ET LES PAYS-BAS

LA HAYE, 19 AVRIL 1933¹.

(Ratifié par les Pays-Bas le 7 juillet 1933.)

Article premier. — Tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient se produire entre les Hautes Parties contractantes et qui n'auraient pu être réglés, dans un délai raisonnable, par les procédés diplomatiques ordinaires seront, d'un commun accord entre les Parties ou à la demande de l'une d'elles, soumis à une commission permanente de conciliation, constituée et fonctionnant conformément aux dispositions du présent traité. Les différends qui de l'avis des deux Parties seraient d'ordre juridique, ne seront soumis à la commission permanente de conciliation que d'un commun accord entre les Parties.

Article 2. — Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 3. — Les différends d'ordre juridique, notamment ceux concernant l'interprétation des traités en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, différends qui n'auraient pas été soumis à la commission permanente de conciliation ou qui, ayant été soumis à celle-ci, n'auraient pas été réglés dans les trois mois après le dressement de son rapport, seront, à la demande de l'une des Parties adressée à l'autre, soumis d'un commun accord par voie de compromis soit à la Cour permanente de Justice internationale, qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral, qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits inter-

¹ Communication du Gouvernement néerlandais.

nationaux. Le compromis est établi par échange de notes entre les Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

A défaut d'accord entre les Parties sur le choix de la juridiction dans un délai de trois mois à compter de la proposition adressée par l'une des Parties à l'autre de soumettre le différend à la Cour permanente de Justice internationale ou à un tribunal arbitral, le différend sera soumis, selon la procédure prévue à l'alinéa précédent, à ladite Cour, qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut. Il sera également soumis à cette Cour, suivant la même procédure, si, les Hautes Parties contractantes ayant été d'accord pour soumettre le différend à un tribunal arbitral, la constitution de celui-ci selon les dispositions de l'article suivant n'a pas eu lieu dans les cinq mois à compter de la demande visée à l'alinéa 2 dudit article.

Article 4. — Si les Hautes Parties contractantes se sont mises d'accord pour soumettre le différend à un tribunal arbitral, celui-ci sera, à défaut d'autre entente, composé de cinq membres et constitué de la manière suivante : les Parties nommeront chacune un arbitre, qui pourra être choisi parmi leurs nationaux ; le président et les deux autres arbitres seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances ; ces trois arbitres devront être de nationalités différentes.

Si la nomination des membres du tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre de constituer ensemble un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente, et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

Article 5. — Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire dans le tribunal arbitral par suite de décès, de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé à l'article 4 pour les nominations.

Article 6. — L'arbitrage visé à l'article 4 sera régi par les dispositions des articles 7, 8 et 9.

• *Article 7.* — Les Hautes Parties contractantes rédigeront un compromis déterminant l'objet du différend et la procédure à suivre.

A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, la procédure arbitrale sera réglée par les dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 8. — A défaut d'autre entente concernant les règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal arbitral fonde ses décisions :

- 1) sur les conventions générales ou spéciales en vigueur entre les deux Parties et les règles de droit qui en découlent ;
- 2) sur la coutume internationale considérée comme l'expression d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;
- 3) sur les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;

4) sur les résultats de la doctrine et de la jurisprudence les plus autorisées, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit.

Article 9. — Sauf stipulation contraire du compromis d'arbitrage, une demande de révision de la sentence arbitrale sera admise conformément aux dispositions de l'article 83, alinéas 2 et 3, de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, dans le délai qui sera fixé par le tribunal.

Article 10. — S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Hautes Parties contractantes, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, le différend ne pourra être soumis à la procédure prévue par le présent traité qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 11. [Pour l'al. 1, voir art. 8, al. 1, du *Traité entre les Pays-Bas et la Turquie*, 16 avril 1932, p. 40.]

Les commissaires sont nommés pour cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent traité; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu aussi rapidement que possible, et dans un délai qui ne devra pas excéder trois mois, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, de démission ou de quelque empêchement permanent ou temporaire, en suivant le mode fixé pour les nominations. Les personnes ainsi désignées ne seront nommées que pour la période non écoulée du mandat des commissaires qu'elles remplacent.

Article 12. — La commission permanente de conciliation sera constituée aussitôt que possible après l'échange des ratifications du présent traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans les six mois après l'échange des ratifications du traité ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Cour permanente de Justice internationale serait, à défaut d'autre entente, prié par les deux Hautes Parties contractantes conjointement ou par l'une d'elles, de procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, le Vice-Président sera prié de procéder à ces désignations. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, le premier des autres juges selon l'ordre du tableau de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties sera prié de procéder à ces désignations.

Article 13. — La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du différend, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 14. [Pour l'al. 1, voir art. 12, al. 1, du traité précité, p. 41.]

A la fin de ses travaux, la commission dressera un rapport qui en constatera le résultat et dont un exemplaire sera remis à chacune des Parties. Le rapport ne mentionnera pas si les décisions de la commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

Les Hautes Parties contractantes ne seront jamais liées par les considérations de fait, de droit ou autres auxquelles la commission se sera arrêtée.

Les travaux de la commission devront être ouverts au plus tard dans les deux mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend. A moins que les Parties n'en conviennent différemment ou que la commission ne juge indispensable de prolonger le délai, les travaux doivent être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission en aura déclaré l'ouverture. Si la commission juge indispensable de continuer ses travaux au delà du délai de six mois, elle communiquera les motifs aux deux Parties.

Article 15. [Voir art. 13 du traité précité, p. 41.]

Article 16. — Le président convoquera la commission permanente de conciliation aussitôt que possible après que celle-ci aura été saisie du différend.

La commission se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné et à la date fixée par son président.

Article 17. [Voir art. 15 du traité précité, p. 41.]

Article 18. [Voir art. 18, nos 2 et 3, du Traité entre la Belgique et la Bulgarie, 23 juin 1931, p. 31.]

Article 19. — Sauf dispositions contraires du présent traité, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

La commission ne pourra prendre de décision portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si au moins tous les membres élus en commun sont présents.

Article 20. [Voir art. 18 du Traité entre les Pays-Bas et la Turquie, 16 avril 1932, p. 42.]

Article 21. — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Hautes Parties contractantes, qui en supporteront chacune une part égale. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis par moitié.

Article 22. — Les décisions du tribunal arbitral ou de la Cour permanente de Justice internationale devront être exécutées de bonne foi par les Parties.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne prendre pendant la durée de la procédure de la commission permanente de conciliation, du tribunal arbitral ou de la Cour permanente de Justice internationale, aucune mesure qui pourrait avoir une répercussion défavorable sur l'acceptation de la proposition de la commission permanente de conciliation ou sur l'exécution de la décision

du tribunal arbitral ou de la Cour permanente de Justice internationale. Le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des Parties, ordonner des mesures provisoires, pour autant que ces mesures peuvent être prises par les Parties par la voie administrative. La commission permanente de conciliation peut également faire des propositions dans le même but. Pour ce qui concerne la Cour permanente de Justice internationale, son Statut est applicable.

Article 23. — Si quelque différend venait à surgir entre les Hautes Parties contractantes relativement à l'interprétation du présent traité, ce différend serait réglé selon la procédure prévue à l'article 3.

Article 24. — Le présent traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à La Haye aussitôt que faire se pourra.

Article 25. — Le présent traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé tacitement pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration de la durée du présent traité, une procédure quelconque en vertu de ce traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant le tribunal arbitral, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Au moment de procéder à la signature du traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et le Japon, les plénipotentiaires soussignés se sont déclarés d'accord sur ce qui suit :

1. Le traité susmentionné sera applicable à tous les différends qui viendraient à s'élever entre les deux pays et qui ne toucheraient pas directement aux intérêts de tierces Puissances.

2. Au cas où, par suite de la réalisation du retrait du Japon de la Société des Nations, dont préavis a été donné le 27 mars 1933, un changement viendrait à se produire dans la situation juridique du Japon vis-à-vis de la Cour permanente de Justice internationale, les Hautes Parties contractantes entreraient en pourparlers, à la demande du Gouvernement japonais, pour examiner s'il y a lieu de modifier des dispositions dudit traité qui ont trait à ladite Cour. Pendant ces pourparlers, l'application desdites dispositions sera suspendue. Les procédures pendantes devant la Cour au moment où le Gouvernement du Japon aurait fait la demande visée ci-dessus seraient toutefois poursuivies jusqu'à leur achèvement, et les dispositions du traité resteraient applicables aux décisions de la Cour dans ces cas.

TROISIÈME PARTIE
ACTES DIVERS
PRÉVOYANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

SOMMAIRE

SECTION A : ACTES COLLECTIFS.	Page
450 à 459	56
SECTION B : AUTRES ACTES.	
460 à 472	61

SECTION A

450. — PROTOCOLE RELATIF A DES AMENDEMENTS AUX ARTICLES 3, 5, 7, 15, 34, 37, 41, 42, ET AUX CLAUSES FINALES DE LA CONVENTION PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (PARIS, 13 OCTOBRE 1919)¹

PARIS, 15 JUIN 1929².

Entrée en vigueur : 17 mai 1933.

<i>Ratifications</i> :	Union sud-africaine	19 septembre 1930
	Australie	19 septembre 1930
	Belgique	8 mars 1930
	Bulgarie	21 juillet 1931
	Canada	19 septembre 1930
	Chili	31 janvier 1933
	Danemark	17 octobre 1929
	France	8 novembre 1929
	Grande-Bretagne et Irlande du Nord	19 septembre 1930
	Grèce	17 avril 1931
	Inde	16 octobre 1930
	Irlande (État libre d'—)	9 avril 1930
	Italie	25 novembre 1930
	Japon	25 mars 1932
	Nouvelle-Zélande	19 septembre 1930
	Pays-Bas	18 septembre 1931
	Pologne	24 septembre 1931
	Portugal	24 janvier 1930
	Roumanie	19 décembre 1930
	Sarre	14 novembre 1929
	Siam	7 novembre 1930
	Suède	21 juillet 1930
	Tchécoslovaquie	8 octobre 1931
	Uruguay	17 mai 1933
	Yougoslavie	6 juillet 1931

Nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 37.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs États relativement à l'interprétation de la présente convention, le litige sera réglé par la Cour permanente de Justice internationale. Toutefois, si l'un des États intéressés n'a pas accepté les protocoles concernant la Cour, le litige sera, sur sa demande, réglé par voie d'arbitrage.

¹ Voir : *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, 4^{me} éd. (Série D, n° 6, des Publications de la Cour), n° 165, p. 486.

² *Société des Nations, Recueil des Traités* (1933), vol. CXXXVIII, p. 418.

451. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR
LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES
GENÈVE, II OCTOBRE 1933¹.

Signataires :

Albanie	France
Allemagne	Grèce
Autriche	Lithuanie
Belgique	Monaco
Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes les parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations	Norvège
Australie	Panama
Union sud-africaine	Pays-Bas
Chine	Pologne
Dantzig (Ville libre de —)	Portugal
Espagne	Suède
	Tchécoslovaquie
	Suisse
	Yougoslavie

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur soixante jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu deux ratifications ou adhésions.

Article 4. — S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention ou des conventions de 1910 et 1921, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les parties concernant le règlement des différends internationaux. Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif au Statut de ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

¹ *Société des Nations*, doc. C. 649. M. 310. 1933. IV.

452. — CONVENTION POUR FACILITER LA CIRCULATION
INTERNATIONALE DES FILMS AYANT
UN CARACTÈRE ÉDUCATIF

GENÈVE, 5-II OCTOBRE 1933¹.

Signataires :

Albanie	Finlande
Égypte	Grèce
France	Italie
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (ainsi que toutes les parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations)	Nicaragua
	Panama
	Roumanie
	Suisse
Inde	Uruguay

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur quarante-vingt-dix jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu les ratifications ou adhésions de cinq Membres de la Société des Nations ou États non Membres.

Article XI. — Les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, exception faite pour les dispositions des articles V, VIII et IX, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Si les Hautes Parties contractantes entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'entre elles, ne sont pas parties au Protocole portant la date du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend sera soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacune d'elles, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

453. — CONVENTION CONCERNANT LES BUREAUX
DE PLACEMENT PAYANTS

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL².

GENÈVE, 29 JUIN 1933.

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

¹ Société des Nations, doc. C. 588. M. 274. 1933. XII.

² Conférence internationale du Travail, 17^{me} Session, Genève, 1933. p. 435.

454. — CONVENTION CONCERNANT
L'ASSURANCE-VIEILLESSE OBLIGATOIRE
DES SALARIÉS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES
ET COMMERCIALES, DES PROFESSIONS LIBÉRALES,
AINSI QUE DES TRAVAILLEURS A DOMICILE
ET DES GENS DE MAISON

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL ¹.

GENÈVE, 29 JUIN 1933.

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

455. — CONVENTION CONCERNANT
L'ASSURANCE-VIEILLESSE OBLIGATOIRE DES SALARIÉS
DES ENTREPRISES AGRICOLES

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL ².

GENÈVE, 29 JUIN 1933.

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

456. — CONVENTION CONCERNANT
L'ASSURANCE-INVALIDITÉ OBLIGATOIRE DES SALARIÉS
DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES, DES
PROFESSIONS LIBÉRALES, AINSI QUE DES TRAVAILLEURS
A DOMICILE ET DES GENS DE MAISON

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL ³.

GENÈVE, 29 JUIN 1933.

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

¹ Conférence internationale du Travail, 17^{me} Session, Genève, 1933, p. 438.

² *Op. cit.*, p. 440.

³ *Op. cit.*, p. 442.

457. — CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE-INVALIDITÉ OBLIGATOIRE DES SALARIÉS DES ENTREPRISES AGRICOLES

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL ¹.

GENÈVE, 29 JUIN 1933.

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

458. — CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE-DÉCÈS OBLIGATOIRE DES SALARIÉS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES, DES PROFESSIONS LIBÉRALES, AINSI QUE DES TRAVAILLEURS A DOMICILE ET DES GENS DE MAISON

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL ².

GENÈVE, 29 JUIN 1933.

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

459. — CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE-DÉCÈS OBLIGATOIRE DES SALARIÉS DES ENTREPRISES AGRICOLES

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL ³.

GENÈVE, 29 JUIN 1933.

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

¹ Conférence internationale du Travail, 17^{me} Session, Genève, 1933, p. 444.

² *Op. cit.*, p. 446.

³ *Op. cit.*, p. 448.

SECTION B

460. — CONVENTION RELATIVE A LA NAVIGATION AÉRIENNE
ENTRE L'ESPAGNE ET LES PAYS-BASMADRID, 14 FÉVRIER 1930¹.*(Ratifications échangées à Madrid le 11 janvier 1933.)*

Article 20. — Les détails d'application de la présente convention seront réglés, toutes les fois que ce sera possible, par entente directe entre les diverses administrations compétentes des deux Parties contractantes (notamment pour régler les formalités douanières).

Toute contestation au sujet de l'application de la présente convention, qui n'aurait pu être résolue amiablement par la voie diplomatique ordinaire, sera d'abord soumise à l'examen d'une commission de conciliation constituée par un membre du côté des Pays-Bas, un autre membre du côté de l'Espagne, et un président nommé de commun accord. Les membres, ainsi que le président, seront nommés chaque fois qu'un nouveau cas le rendra nécessaire. Si les Hautes Parties contractantes ne se mettaient pas d'accord au sujet de la nomination du président ou de la sentence prononcée par la commission dont il s'agit, le litige sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

461. — CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LA POLOGNE ET LA ROUMANIEVARSOVIE, 23 JUIN 1930².*(Ratifications échangées à Bucarest le 23 août 1932.)*

Article 31. — Toute contestation entre les deux Hautes Parties contractantes, au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, des tarifs et autres documents y annexés et du protocole final, sera — si le différend n'a pu être réglé par voie diplomatique dans un délai raisonnable — soumise à un tribunal arbitral.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXXXVII (1933), p. 149.

² *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXXXIII (1932), p. 163.

Le tribunal arbitral sera composé de trois membres, dont un nommé par chaque Haute Partie contractante, et le troisième, qui sera président, désigné d'un commun accord par les deux Hautes Parties contractantes. A défaut d'accord, le président de la Confédération suisse sera prié de procéder à la désignation nécessaire.

Les membres du tribunal arbitral seront désignés dans les trente jours à courir de la date de l'échange des instruments de ratification de la présente convention, pour toute la durée de la convention.

S'il se produit, dans l'intervalle, une vacance pour n'importe quelle cause, le nouveau membre sera désigné dans les mêmes conditions.

La décision des arbitres aura force obligatoire.

Au cas où il se produirait une contestation de l'une des Hautes Parties contractantes, sur la compétence du tribunal arbitral à juger la question qui lui aura été soumise, le tribunal devra surseoir jusqu'à ce que la Cour permanente de Justice internationale de La Haye ait statué sur cette question de compétence et ne reprendra la question que si cette Cour a répondu affirmativement.

**462. — CONVENTION VÉTÉRINAIRE
ENTRE LA POLOGNE ET LA ROUMANIE
ANNEXÉE A LA CONVENTION DE COMMERCE
ET DE NAVIGATION**

VARSOVIE, 23 JUIN 1930¹.

Article 14. — La présente convention entrera en vigueur en même temps que la convention de commerce et de navigation signée en date de ce jour et aura la même durée que cette convention.

Tous les différends qui pourraient surgir entre les deux Hautes Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront réglés d'après les dispositions prévues à l'article 31 de la Convention de commerce et de navigation signée en date de ce jour².

**463. — CONVENTION GÉNÉRALE DE NAVIGATION AÉRIENNE
ENTRE LA BELGIQUE ET L'ESPAGNE**

MADRID, 27 FÉVRIER 1932³.

(Ratifications échangées à Madrid le 9 janvier 1933.)

Article 19. — Les détails d'application de la présente convention seront réglés, toutes les fois que ce sera possible, par entente

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXXXIII (1932), p. 204.

² Voir n° 461.

³ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXXXVII (1933), p. III.

directe entre les diverses administrations compétentes des deux Parties contractantes (notamment pour régler les formalités douanières).

Toute contestation concernant l'application de la présente convention qui n'aurait pu être réglée à l'amiable par la voie diplomatique ordinaire sera résolue conformément aux dispositions du Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage conclu entre la Belgique et l'Espagne, le 19 juillet 1927¹.

**464. — ARRANGEMENT CONCERNANT
LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION DE LIGNES AÉRIENNES
PASSANT AU-DESSUS DE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS
ENTRE LA BELGIQUE ET L'ESPAGNE**

MADRID, 27 FÉVRIER 1932².

(*Entrée en vigueur : 9 janvier 1933.*)

Article 4. — Si une entreprise désignée par l'un quelconque des deux Gouvernements se rendait coupable de contravention répétée aux règlements de sécurité et d'ordre public de l'autre Haute Partie contractante, le Gouvernement de celle-ci aurait le droit d'exiger le renvoi de l'employé coupable ou même, dans des cas graves, de demander la substitution d'une nouvelle entreprise à l'entreprise fautive.

En cas de désaccord à ce sujet entre les deux Hautes Parties contractantes, la procédure prévue à l'article 19 de la Convention générale belgo-espagnole de ce jour serait appliquée³.

**465. — CONVENTION RELATIVE A LA NAVIGATION
AÉRIENNE ENTRE L'ESPAGNE ET LA SUÈDE**

MADRID, 8 AVRIL 1932⁴.

(*Ratifications échangées le 11 mars 1933.*)

Article 20. — Les détails d'application de la présente convention seront réglés, toutes les fois que ce sera possible, par entente directe entre les diverses administrations compétentes des deux Parties contractantes (notamment pour les formalités douanières).

¹ Voir *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, 4^{me} éd. (Série D, n° 6, des Publications de la Cour, n° 73, p. 232).

² *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXXXVII (1933), p. 129.

³ Voir n° 463.

⁴ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXXXVIII (1933), p. 135.

Les aéronefs de chacune des Hautes Parties contractantes seront soumis au régime des sanctions en vigueur au pays où ils se trouveront.

Toute contestation au sujet de l'application de la présente convention, qui n'aurait pu être résolue amiablement par la voie diplomatique ordinaire, sera d'abord soumise à l'examen d'une commission de conciliation constituée par un membre du côté de l'Espagne, un autre membre du côté de la Suède, et un président nommé de commun accord.—Les membres, ainsi que le président, seront nommés chaque fois qu'un nouveau cas le rendra nécessaire. Si les Hautes Parties contractantes ne se mettaient pas d'accord au sujet de la nomination du président ou de la sentence prononcée par la commission dont il s'agit, le litige serait soumis à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

466.—CONVENTION BETWEEN THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND AUSTRIA RELATING TO AIR NAVIGATION.

VIENNA, JULY 16th, 1932¹.

(Ratifications exchanged at London, January 14th, 1933.)

Article 20.—The details of the application of the present Convention (especially the question of Customs formalities) shall, as far as possible, be settled direct by arrangement between the various competent departments of the two High Contracting Parties.

The air navigation authorities of the two High Contracting Parties shall inform each other as early as possible of the frontier sectors mentioned in Article 12 of the Convention and reserve mutually the right at any time and by a unilateral declaration to determine and to announce with eight days' warning other frontier sectors.

The two High Contracting Parties agree in principle that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Convention shall, at the request of either Party, be referred to arbitration.

The court of arbitration to which disputes shall be referred shall be the Permanent Court of International Justice at The Hague, unless in any particular case the two High Contracting Parties agree otherwise.

¹ H.M. Stationery Office, *Treaty Series No. 7* (1933), Cmd. 4263.

467.—AGREEMENT AND PROTOCOL BETWEEN THE
UNITED KINGDOM AND DENMARK RELATING TO TRADE
AND COMMERCE.

LONDON, APRIL 24th, 1933¹.

(Ratifications exchanged at Copenhagen, June 20th, 1933.)

Article 8.—The Contracting Governments agree that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Agreement or of any of the treaties enumerated in Article 7 shall, at the request of either of them, be referred to the Permanent Court of International Justice, unless in any particular case the Contracting Governments agree to submit the dispute to some other tribunal, or to dispose of it by some other form of procedure. In case any dispute shall fall to be submitted to the Permanent Court of International Justice, the Court shall, unless the Contracting Parties otherwise agree, be requested to give its decision in accordance with the summary procedure provided for in Article 29 of the Statute of the Court.

468.—CONVENTION BETWEEN THE ARGENTINE REPUBLIC
AND THE UNITED KINGDOM RELATING TO TRADE AND
COMMERCE, WITH PROTOCOL.

LONDON, MAY 1st, 1933².

(Ratifications exchanged at London, November 7th, 1933.)

Article 5.—The Contracting Parties agree that any dispute, which may arise between them relating to the interpretation or application of the present Convention, shall at the request of either of them be submitted to the Permanent Court of International Justice, unless in any particular case the Contracting Parties agree to submit the dispute to some other tribunal or to dispose of it by some other form of procedure.

¹ *League of Nations, Treaty Series*, Vol. CXXXIX (1933-1934), p. 127.

² H.M. Stationery Office, *Treaty Series No. 2* (1934), Cmd. 4492.

**469.—AGREEMENT BETWEEN THE UNITED KINGDOM
AND NORWAY RELATING TO TRADE AND COMMERCE,
WITH PROTOCOL AND EXCHANGES OF NOTES.**

LONDON, MAY 15th, 1933¹.

(Ratifications exchanged at Oslo, July 7th, 1933.)

Article 9.—The Contracting Governments agree that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Agreement shall, at the request of either of them, be referred to the Permanent Court of International Justice, unless in any particular case the Contracting Governments agree to submit the dispute to some other tribunal or to dispose of it by some other form of procedure.

In case any dispute shall fall to be submitted to the Permanent Court of International Justice, the Court shall, unless the Contracting Governments otherwise agree, be requested to give its decision in accordance with the summary procedure provided for in Article 29 of the Statute of the Court.

**470.—AGREEMENT BETWEEN THE UNITED KINGDOM
AND SWEDEN
RELATING TO TRADE AND COMMERCE,
WITH PROTOCOL AND EXCHANGES OF NOTES.**

LONDON, MAY 15th, 1933².

(Ratifications exchanged at Stockholm, July 4th, 1933.)

Article 7.—The Contracting Governments agree that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Agreement or of any of the treaties or agreements specifically mentioned in Article 6 shall, at the request of either of them, be referred to the Permanent Court of International Justice, unless in any particular case the Contracting Governments agree to submit the dispute to some other tribunal or to dispose of it by some other form of procedure.

In case any dispute shall fall to be submitted to the Permanent Court of International Justice, the Court shall, unless the

¹ H.M. Stationery Office, *Treaty Series No. 4* (1934), Cmd. 4500.

² H.M. Stationery Office, *Treaty Series No. 32* (1933), Cmd. 4421.

Contracting Governments otherwise agree, be requested to give its decision in accordance with the summary procedure provided for in Article 29 of the Statute of the Court.

471.—AGREEMENT BETWEEN THE UNITED KINGDOM
AND ICELAND
RELATING TO TRADE AND COMMERCE (WITH PROTOCOL).
LONDON, MAY 19th, 1933¹.

Article 5.—The Contracting Governments agree that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Agreement or of any of the treaties enumerated in Article 4 shall, at the request of either of them, be referred to the Permanent Court of International Justice, unless in any particular case the Contracting Governments agree to submit the dispute to some other tribunal, or to dispose of it by some other form of procedure. In case any dispute shall fall to be submitted to the Permanent Court of International Justice, the Court shall, unless the Contracting Governments otherwise agree, be requested to give its decision in accordance with the summary procedure provided for in Article 29 of the Statute of the Court.

472.—COMMERCIAL AGREEMENT BETWEEN THE
UNITED KINGDOM AND FINLAND, WITH PROTOCOL.
HELSINGFORS, SEPTEMBER 29th, 1933².

(Ratifications exchanged on November 20th, 1933.)

Article 7.—The Contracting Governments agree that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Agreement shall, at the request of either of them, be referred to the Permanent Court of International Justice, unless in any particular case the Contracting Governments agree to submit the dispute to some other tribunal or to dispose of it by some other form of procedure. In case any dispute shall fall to be submitted to the Permanent Court of International Justice, the Court shall, unless the Contracting Governments otherwise agree, be requested to give its decision in accordance with the summary procedure provided for in Article 29 of the Statute of the Court.

¹ H.M. Stationery Office, *Treaty Series No. 16* (1933), Cmd. 4331.

² H.M. Stationery Office, *Treaty Series No. 40* (1933), Cmd. 4472.

QUATRIÈME PARTIE

ACTES CONFÉRANT A LA COUR OU A SON PRÉSIDENT UNE FONCTION EXTRAJUDICIAIRE

(NOMINATION DE TIERS ARBITRES, DE PRÉSIDENTS DE COMMISSIONS
DE CONCILIATION, ETC.).

SOMMAIRE

SECTION A : NOMINATION PAR LA COUR.

(Pas d'actes nouveaux.)

SECTION B : NOMINATION PAR LE PRÉSIDENT (LE VICE-PRÉSIDENT
OU LE JUGE LE PLUS AGÉ).

	Page
473 à 475	70

SECTION B

473. — TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE L'ITALIE ET LE PANAMAROME, 16 OCTOBRE 1929¹.*(Ratifications échangées à Rome le 3 décembre 1932.)*

Article 23. — Au cas où il surgirait un différend concernant l'interprétation et l'application du présent traité et où l'une des Hautes Parties contractantes demanderait qu'il fût soumis à la décision d'un tribunal arbitral, l'autre Partie devra y consentir, même en ce qui concerne la question préalable de savoir si le différend, de par sa nature, doit être déferé au tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral sera constitué pour tout différend de la façon suivante: chacune des Parties nommera un arbitre pris parmi ses ressortissants, et les deux Parties choisiront pour tiers-arbitre un ressortissant d'un tiers pays ami. Si les Parties contractantes ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers-arbitre, elles demanderont, de concert, au Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye de le désigner.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de s'entendre, à l'avance et pour une période de temps déterminée, sur la personne à désigner comme tiers-arbitre.

Les décisions des arbitres auront force obligatoire.

474. — TRAITÉ D'AMITIÉ
ENTRE LA FINLANDE ET LA PERSEMOSCOU, 12 DÉCEMBRE 1931².

Article 4. — Les États contractants conviennent de soumettre à l'arbitrage tous les différends qui surgiraient entre eux à propos de l'application ou de l'interprétation des prescriptions de tous traités et conventions conclus ou à conclure, y compris le présent traité, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable dans un délai raisonnable par les procédés diplomatiques ordinaires.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXXXVIII (1933), p. 355.

² Communication du Gouvernement finlandais.

Cette disposition s'appliquera également en cas de besoin à la question préalable de savoir si le différend se rapporte à l'interprétation ou à l'application desdits traités et conventions.

La décision du tribunal arbitral obligera les Parties.

Pour chaque litige le tribunal arbitral sera formé sur la demande d'un des États contractants et de la façon suivante :

Dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande, chaque État désignera son arbitre, qui pourra également être choisi parmi les ressortissants d'un État tiers. Si les deux États ne s'entendent pas, dans les trois mois à dater du dépôt de la demande, sur le délai dans lequel les deux arbitres devront avoir rendu leur décision, ou si les deux arbitres ne parviennent pas à régler le litige dans le délai à eux imparti, les deux États choisiront pour tiers-arbitre un ressortissant d'un État tiers. Si les États ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers-arbitre dans le délai de deux mois à dater du jour où aura été formulée la demande de la nomination d'un tiers-arbitre, ils prieront en commun ou, faute d'avoir introduit cette requête commune dans un nouveau délai de deux mois, le plus diligent d'entre eux priera le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye de nommer ce tiers-arbitre parmi les ressortissants des États tiers. Du commun accord des Parties, il pourra lui être remis une liste des États tiers auxquels son choix devra se restreindre. Elles se réservent de s'entendre à l'avance pour une période déterminée sur la personne du tiers-arbitre.

La procédure que les deux arbitres auront à observer, si elle n'a pas été réglée dans un compromis spécial entre les deux États et conclu au plus tard lors de la désignation des arbitres, sera, sauf dispositions contraires des deux Gouvernements, réglée conformément à l'article 57 et aux articles 59 à 85 de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement des conflits internationaux.

Au cas où il aurait fallu procéder à la désignation d'un tiers-arbitre et à défaut d'un compromis entre les deux États contractants ayant déterminé la procédure à suivre à partir de cette désignation, le tiers-arbitre se joindra aux deux premiers arbitres, et le tribunal arbitral, ainsi formé, déterminera sa procédure et réglera le différend. Toutes les décisions du tribunal arbitral seront rendues à la majorité.

475.—CONVENTION BETWEEN THE UNITED KINGDOM
AND FINLAND REGARDING THE SUPPRESSION OF ILLICIT
IMPORTATION OF ALCOHOLIC LIQUORS INTO FINLAND
(WITH DECLARATION).

LONDON, OCTOBER 13th, 1933¹.

(Coming into force: October 13th, 1933.)

Article 4.—(1) The Government of the Republic of Finland will pay full compensation for any loss or damage caused by an interference by the Finnish authorities, purporting to act in connection with the suppression of illicit imports of alcoholic liquors into Finland, with any vessel registered in any of the territories referred to in Article 2 (2) (c) above, which is not justified by or is contrary to the preceding provisions of this Convention or is an unreasonable exercise of the powers granted by this Convention, including all cases where it is established that the vessel in fact had not imported and had not engaged in an attempt to import liquor illegally into Finland.

(2) Any claim under the preceding paragraph shall, if His Majesty so requests, be referred for decision to a single arbitrator to be selected by agreement between the High Contracting Parties, or in default of agreement to be nominated by the President of the Permanent Court of International Justice.

(3) It shall not be necessary that the individuals concerned shall have had recourse to any remedies open to them in the courts of Finland before His Majesty presents any claim under the preceding paragraph.

¹ H.M. Stationery Office, *Treaty Series No. 36* (1933), Cmd. 4436.

LISTE ¹ PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE DES ACTES
(DÉJÀ ENTRÉS EN VIGUEUR OU SIMPLEMENT SIGNÉS)
RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR ²

1919.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} .	Pages.
28 juin	Versailles	Pacte de la S. d. N.	(Membres de la S. d. N.)	1	16
28 juin	Versailles	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Allemagne	220	533
28 juin	Versailles	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Pologne	221	538
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Autriche	222	539
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Yougoslavie	223	542
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Tchécoslovaquie	224	543
10 sept.	Paris	Conv. relative au contrôle du commerce des armes et des munitions	(Traité collectif)	162	484
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Conv. concernant le régime des spiritueux en Afrique	É.-U. d'Amérique, Belgique, Empire britannique, France, Italie, Japon, Portugal	163	485

¹ Cette liste mentionne les actes parvenus à la connaissance du Greffe à la date du 15 juin 1934. Y sont également mentionnés les actes conférant à la Cour ou à son Président une fonction extrajudiciaire (nomination de tiers arbitres, de présidents de commissions de conciliation, etc.).

² Le texte intégral des actes ayant pour objet le règlement pacifique des différends ainsi que les dispositions pertinentes des autres actes visant la compétence de la Cour et qui sont parvenus à la connaissance du Greffe avant le 15 juin 1934 sont reproduits soit dans la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, quatrième édition, soit dans les Huitième et Neuvième Rapports annuels (pp. 451-475 et 303-335), soit dans le chapitre X du présent volume (troisième addendum à la quatrième édition de la *Collection*). Les deux dernières colonnes de la présente liste indiquent le numéro d'ordre de chaque acte, ainsi que le volume dans lequel il est cité.

Sauf indication contraire, les numéros et pages sont ceux du volume Série D, n^o 6 : *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour* (quatrième édition).

E 8 : *Huitième Rapport annuel*; E 9 : *Neuvième Rapport annuel*; E 10 : *Dixième Rapport annuel* (15 juin 1933 — 15 juin 1934).

1919 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Conv. portant revision de l'Acte général de Berlin du 26 févr. 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juill. 1890	É.-U. d'Amérique, Belgique, Empire britannique, France, Italie, Japon, Portugal	164 485
13 oct.	Paris	Conv. portant réglementation de la navigation aérienne	(Traité collectif)	165 486
27 nov.	Neully-sur-Seine	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Bulgarie	225 543
28 nov.	Washington	Conv. tendant à limiter à 8 heures par jour et à 48 heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels	(Traité collectif)	166 487
28 nov.	Washington	Conv. concernant le chômage	(Traité collectif)	167 487
28 nov.	Washington	Conv. concernant le travail de nuit des femmes	(Traité collectif)	168 488
28 nov.	Washington	Conv. fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels	(Traité collectif)	169 488
28 nov.	Washington	Conv. concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie	(Traité collectif)	170 489
29 nov.	Washington	Conv. concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement	(Traité collectif)	171 489
9 déc.	Paris	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Roumanie	226 545
1920.				
26 mars	Stockholm	Conv. relative à l'institution d'une commission permanente d'enquête et de conciliation	Chili et Suède	359 634
4 juin	Trianon	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Hongrie	227 545
9 juill.	Gênes	Conv. fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime	(Traité collectif)	172 490

1920 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
9 juill.	Gênes	Conv. concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage	(Traité collectif)	173 490
10 juill.	Gênes	Conv. concernant le placement des marins	(Traité collectif)	174 491
10 août	Sèvres	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Grèce	228 549
10 août	Sèvres	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et Arménie	229 549
9 nov.	Paris	Convention	Pologne et Dantzig	230 550
13 déc.	Genève	Résolution de l'Assemblée de la S. d. N. approuvant le Statut de la C. P. J. I.	—	2 18
16 déc.	Genève	Protocole de signature du Statut de la C. P. J. I.	(Traité collectif)	3 18
16 déc.	Genève	Statut de la C. P. J. I.	—	4 20
17 déc.	Genève	Mandat pour le Sud-Ouest-africain allemand	Conféré à S. M. britannique pour être exercé en son nom par le Gouv. de l'Union sud-africaine	231 550
17 déc.	Genève	Mandat pour le Samoa allemand	Conféré à S. M. britannique pour être exercé en son nom par le Gouv. du Dominion de la Nouvelle-Zélande	232 551
17 déc.	Genève	Mandat pour Nauru	Conféré à S. M. britannique	233 551
17 déc.	Genève	Mandat pour les anciennes possessions allemandes de l'Océan Pacifique situées au sud de l'équateur, autres que le Samoa allemand et Nauru	Conféré à S. M. britannique pour être exercé en son nom par le Gouv. du Commonwealth d'Australie	234 551
17 déc.	Genève	Mandat pour les anciennes possessions allemandes situées au nord de l'équateur, dans l'Océan Pacifique	Conféré à S. M. l'empereur du Japon	235 552
1921.				
20 avril	Barcelone	Conv. et Statut sur la liberté du transit	(Traité collectif)	175 491
20 avril	Barcelone	Conv. et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international	(Traité collectif)	176 493

1921 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
17 mai	Genève	Résolution du Conseil de la S. d. N. (conditions auxquelles la Cour est ouverte aux États autres que les Membres de la S. d. N.)	—	5 22
24 juin	Genève	Accord relatif aux îles d'Åland	Finlande et Suède	236 552
23 juill.	Paris	Conv. relative au Statut du Danube	Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	237 553
27 juill.	Copenhague	Conv. relative à la navigation aérienne	Danemark et Norvège	238 553
2 oct.	Genève	Déclaration au Conseil de la S. d. N. concernant la protection des minorités en Albanie	Albanie	239 554
29 oct.	Helsingfors	Traité de commerce et de navigation	Estonie et Finlande	240 555
11 nov.	Genève	Conv. concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux	(Traité collectif)	177 494
11 nov.	Genève	Conv. fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs	(Traité collectif)	178 495
12 nov.	Genève	Conv. concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture	(Traité collectif)	179 496
12 nov.	Genève	Conv. concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles	(Traité collectif)	180 496
16 nov.	Genève	Conv. concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture	(Traité collectif)	181 497
17 nov.	Genève	Conv. concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels	(Traité collectif)	182 497

1921 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
19 nov.	Genève	Conv. concernant l'emploi de la céruse dans la peinture	(Traité collectif)	183 498
23 nov.	Portorose	Accord sur la réglementation du trafic ferroviaire international	Autriche, Hongrie, Italie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	241 555
16 déc.	Prague	Accord politique	Autriche et Tchécoslovaquie	242 556
1922.				
22 févr.	Dresde	Acte de navigation de l'Elbe	Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Tchécoslovaquie	243 556
17 mars	Varsovie	Accord politique	Estonie, Finlande, Lettonie, Pologne	244 557
12 mai	Genève	Déclaration au Conseil de la S. d. N. concernant la protection des minorités en Lithuanie	Lithuanie	245 558
15 mai	Genève	Conv. relative à la Haute-Silésie	Allemagne et Pologne	246 559
26 juin	Varsovie	Conv. commerciale	Pologne et Suisse	247 561
20 juill.	Londres	Mandat sur l'Est-africain	Conféré à S. M. le roi des Belges	248 562
20 juill.	Londres	Mandat sur l'Est-africain	Conféré à S. M. britannique	249 562
20 juill.	Londres	Mandat sur le Cameroun	Conféré à S. M. britannique	250 563
20 juill.	Londres	Mandat sur le Cameroun	Conféré à la République française	251 563
20 juill.	Londres	Mandat sur le Togo	Conféré à S. M. britannique	252 563
20 juill.	Londres	Mandat sur le Togo	Conféré à la République française	253 563
24 juill.	Londres	Mandat pour la Palestine	Conféré à S. M. britannique	254 564
24 juill.	Londres	Mandat pour la Syrie et le Liban	Conféré à la République française	255 564
4 oct.	Genève	Protocole n° II relatif à la reconstruction de l'Autriche	Autriche, Empire britannique, France, Italie, Tchécoslovaquie	256 564
4 oct.	Genève	Protocole n° III (Déclaration) relatif à la reconstruction de l'Autriche	Autriche	257 565

1922 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
7 oct.	Prague	Traité de commerce	Lettonie et Tchécoslova- quie	363 637
10 oct.	Bagdad	Traité d'alliance	Grande-Bretagne et Irak	258 565
19 oct.	Tallinn	Traité de commerce	Estonie et Hongrie	364 637
7 nov.	Stockholm	Conv. relative à la navi- gation aérienne	Danemark et Suède	259 566
1923.				
20 janv.	La Haye	Conv. de commerce	Pays-Bas et Tchécoslova- quie	260 566
28 févr.	Montevideo	Traité d'arbitrage géné- ral obligatoire	Uruguay et Venezuela	12 82
10 avril	Budapest	Accord relatif à l'arbi- trage	Autriche et Hongrie	13 83
26 mai	Stockholm	Conv. relative à la navi- gation aérienne	Norvège et Suède	261 567
23 juin	Washington	Accord pour le renou- vellement de la Conv. d'arbitrage	É.-U. d'Amérique et Empire britannique	14 84
7 juill.	Genève	Déclaration au Conseil de la S. d. N. sur les minorités	Lettonie	262 567
24 juill.	Lausanne	Traité de paix	Empire britannique, France, Grèce, Italie, Japon, Roumanie, Tur- quie	263 569
24 juill.	Lausanne	Déclaration sur l'admi- nistration judiciaire	Turquie	360 635
24 juill.	Lausanne	Conv. relative à la com- pensation à payer par la Grèce aux ressortissants alliés	Empire britannique, France, Grèce, Italie	365 638
23 août	Washington	Accord pour le renou- vellement de la Conv. d'arbitrage	É.-U. d'Amérique et Japon	15 86
12 sept.	Genève	Conv. pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes	(Traité collectif)	184 498
17 sept.	Genève	Résolution du Conseil de la S. d. N. relative à la protection des minori- tés en Estonie	---	264 571

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

79

1923 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
1 ^{er} nov.	Tallinn	Traité d'alliance défensive	Estonie et Lettonie	265 571
1 ^{er} nov.	Tallinn	Traité préliminaire de l'Union économique et douanière	Estonie et Lettonie	366 639
3 nov.	Genève	Conv. internationale pour la simplification des formalités douanières	(Traité collectif)	185 500
19 nov.	Riga	Traité de commerce et de navigation	Hongrie et Lettonie	367 640
9 déc.	Genève	Conv. et Statut sur le régime international des voies ferrées	(Traité collectif)	186 502
9 déc.	Genève	Conv. et Statut sur le régime international des ports maritimes	(Traité collectif)	187 504
9 déc.	Genève	Conv. relative au transport en transit de l'énergie électrique	(Traité collectif)	188 507
9 déc.	Genève	Conv. relative à l'aménagement des forces hydrauliques	(Traité collectif)	189 508
18 déc.	Paris	Conv. relative à l'organisation du statut de la zone de Tanger	Empire britannique, Espagne, France	266 571
1924.				
25 janv.	Paris	Traité d'alliance et d'amitié	France et Tchécoslovaquie	267 572
14 mars	Genève	Protocole n ^o II relatif à la reconstruction financière de la Hongrie	Hongrie	268 572
14 avril	Bucarest	Conv. concernant le régime des eaux des territoires limitrophes et la liquidation des syndicats de défense contre les inondations, coupés par la frontière	Hongrie et Roumanie	269 573
28 avril	Oslo	Conv. concernant la frontière entre Finmark et Petsamo	Finlande et Norvège	270 573
8 mai	Paris	Conv. relative au Territoire de Memel	Empire britannique, France, Italie, Japon, Lituanie	271 574

1924 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
30 mai	Varsovie	Traité de commerce et de navigation	Pays-Bas et Pologne	272 575
2 juin	Stockholm	Traité de conciliation	Suède et Suisse	368 640
6 juin	Copenhague	Traité de conciliation	Danemark et Suisse	369 641
10 juin	Kovno	Échange de notes com- portant un arrangement provisoire relatif au commerce et à la navi- gation	Lithuanie et Pays-Bas	273 576
18 juin	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Suisse	16 86
23 juin	Rio-de-Ja- neiro	Traité relatif au règle- ment judiciaire des dif- férends	Brésil et Suisse	17 90
27 juin	Stockholm	Conv. relative à l'institi- tution d'une commis- sion de conciliation	Finlande et Suède	370 642
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Danemark et Suède	371 642
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Danemark et Norvège	372 643
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Danemark et Finlande	373 643
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Finlande et Norvège	374 643
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Norvège et Suède	375 644
2 juill.	Riga	Traité de commerce	Lettonie et Pays-Bas	274 576
9 juill.	Copenhague	Conv. relative au Groën- land oriental	Danemark et Norvège	275 577
22 juill.	Tallinn	Traité de commerce provisoire	Estonie et Pays-Bas	276 577
9 août	Riga	Traité de commerce et de navigation	Autriche et Lettonie	376 644
14 août	Oslo	<i>Idem</i>	Lettonie et Norvège	377 644
21 août	Washington	Conv. concernant la réglementation du trafic des boissons alcooliques	É.-U. d'Amérique et Pays-Bas	277 578
30 août	Londres	Accord concernant l'Ar- rangement du 9 août 1924 entre le Gouv. allemand et la Com- mission des Réparations	Gouv. alliés et Gouv. allemand	378 645

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

81

1924 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
30 août	Londres	Arrangement pour l'exécution du Plan des experts du 9 avril 1924	Gouv. alliés et Gouv. allemand	278 579
30 août	Londres	<i>Idem</i>	Gouv. alliés	279 580
20 sept.	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Suisse	18 91
27 sept.	Genève	Décision du Conseil de la S. d. N., relative à l'application à l'Irak des principes de l'art. 22 du Pacte (Mandat britannique sur l'Irak)	Empire britannique	280 582
2 oct.	Genève	Résolutions relatives au règlement pacifique des différends internationaux adoptées par la 5 ^{me} Assemblée de la S. d. N.	—	10 62
11 oct.	Vienne	Traité de conciliation	Autriche et Suisse	19 95
3 nov.	Riga	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Lettonie	281 582
9 nov.	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Suède	20 97
2 déc.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Grande-Bretagne	282 583
4 déc.	Berlin	Conv. commerciale	Lettonie et Suisse	379 648
9 déc.	La Haye	Conv. de commerce	Hongrie et Pays-Bas	283 583
26 déc.	Tokio	Traité de règlement judiciaire	Japon et Suisse	21 99
1925.				
17 janv.	Helsingfors	Conv. de conciliation et d'arbitrage	Estonie, Finlande, Lettonie, Pologne	22 100
14 févr.	Oslo	Conv. concernant le régime juridique international des eaux du Pasvik (Patsjoki) et du Jakobselv (Vuoremajoki)	Finlande et Norvège	284 584
14 févr.	Oslo	Conv. concernant le flottage du bois sur le Pasvik (Patsjoki)	Finlande et Norvège	285 584

1925 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
14 févr.	Paris	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	France et Siam	286 585
19 févr.	Genève	Conv. relative à l'opium	(Traité collectif)	190 509
7 mars	Berne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Suisse	23 106
28 mars	Riga	Conv. de conciliation	Lettonie et Suède	380 648
6 avril	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage obligatoire	France et Suisse	24 110
17 avril	Varsovie	Échange de notes comportant une conv. commerciale provisoire	Grèce et Pologne	287 586
23 avril	Varsovie	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Tchécoslovaquie	25 114
13 mai	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Norvège	26 119
29 mai	Tallinn	Conv. de conciliation	Estonie et Suède	381 649
5 juin	Genève	Conv. concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail	(Traité collectif)	191 511
8 juin	Genève	Conv. concernant le travail de nuit dans les boulangeries	(Traité collectif)	192 512
8 juin	La Haye	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Pays-Bas et Siam	288 587
10 juin	Genève	Conv. concernant la réparation des accidents du travail	(Traité collectif)	193 512
10 juin	Genève	Conv. concernant la réparation des maladies professionnelles	(Traité collectif)	194 513
11 juin	Kovno	Conv. relative à l'institution d'une commission de conciliation	Lithuanie et Suède	382 649
17 juin	Genève	Conv. concernant le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre	(Traité collectif)	195 513

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

83

1925 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
7 juill.	Bruxelles	Traité de commerce et de navigation	Union économique belgo-luxembourgeoise et Lettonie	383 649
12 juill.	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Pays- Bas	27 120
14 juill.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Siam	289 587
15 juill.	Paris	Traité de règlement judiciaire	Brésil et Libéria	28 120
3 août	Madrid	Traité d'amitié, de com- merce et de navigation	Espagne et Siam	290 588
14 août	Paris	Traité portant délimi- tation de frontière	Allemagne et France	291 588
14 août	Lisbonne	Traité d'amitié, de commerce et de navi- gation	Portugal et Siam	292 589
21 août	Oslo	Traité de conciliation	Norvège et Suisse	29 121
1 ^{er} sept.	Copenhague	Traité d'amitié, de commerce et de navi- gation	Danemark et Siam	293 589
21 sept.	Genève	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Grèce et Suisse	30 125
14 oct.	Berne	Conv. commerciale	Estonie et Suisse	384 650
16 oct.	Locarno	Conv. d'arbitrage	Allemagne et Belgique	31 129
16 oct.	Locarno	Conv. d'arbitrage	Allemagne et France	32 133
16 oct.	Locarno	Traité d'arbitrage	Allemagne et Pologne	33 134
16 oct.	Locarno	Traité d'arbitrage	Allemagne et Tchécoslova- quie	34 134
3 nov.	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Suède	35 135
25 nov.	Oslo	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Norvège et Suède	36 140
25 nov.	Londres	Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Siam	37 143
26 nov.	Berlin	Protocole annexé au Traité de douane et de crédit	Allemagne et Pays-Bas	385 651

1925 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
7 déc.	Prague	Accord concernant l'application des art. 266 (dernier al.) et 273 du Traité de Saint-Germain	Autriche et Tchécoslovaquie	361 635
12 déc.	La Haye	Traité de conciliation	Pays-Bas et Suisse	38 143
19 déc.	Stockholm	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Siam et Suède	294 590
1926.				
2 janv.	Prague	Traité de conciliation et d'arbitrage	Suède et Tchécoslovaquie	39 147
14 janv.	Stockholm	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Danemark et Suède	40 149
15 janv.	Copenhague	<i>Idem</i>	Danemark et Norvège	41 152
29 janv.	Helsingfors	<i>Idem</i>	Finlande et Suède	42 153
30 janv.	Helsingfors	<i>Idem</i>	Danemark et Finlande	43 154
2 févr.	Jérusalem	Conv. de bon voisinage	Palestine ; Syrie et Grand-Liban	295 591
3 févr.	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage obligatoires	Roumanie et Suisse	44 155
3 févr.	Helsingfors	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Finlande et Norvège	45 159
10 févr.	Monrovia	Échange de notes concernant la Conv. d'arbitrage	É.-U. d'Amérique et Libéria	46 161
4 mars	La Havane	Conv. pour prévenir la contrebande des boissons alcooliques	É.-U. d'Amérique et Cuba	296 592
5 mars	Vienne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Tchécoslovaquie	47 162
16 avril	Vienne	<i>Idem</i>	Autriche et Pologne	48 165
20 avril	Madrid	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Espagne et Suisse	49 170
23 avril	Copenhague	Traité de conciliation et d'arbitrage	Danemark et Pologne	50 173
30 avril	Bruxelles	<i>Idem</i>	Belgique et Suède	51 178

1926 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
4 mai	Prague	Conv. concernant l'exécution des contrats d'assurance sur la vie et de rentes viagères	Italie et Tchécoslovaquie	386 652
9 mai	Rome	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Italie et Siam	297 593
12 mai	Athènes	Conv. commerciale	Grèce et Pays-Bas	298 593
20 mai	La Haye	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Pays-Bas	52 181
28 mai	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Suède	53 186
29 mai	Paris	Convention relative à la navigation aérienne	Allemagne et Belgique	E 9 436 329
30 mai	Angora	Conv. d'amitié et de bon voisinage	France et Turquie	299 594
2 juin	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Danemark	54 187
4 juin	Londres	Conv. pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage du 25 oct. 1905	Danemark et Grande-Bretagne	55 193
4 juin	Londres	Conv. pour le renouvellement, en ce qui concerne l'Islande, de la Conv. d'arbitrage anglo-danoise du 25 oct. 1905	Grande-Bretagne et Islande	56 193
5 juin	Genève	Conv. concernant la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires	(Traité collectif)	196 514
10 juin	Paris	Conv. pour le règlement pacifique des différends	France et Roumanie	57 194
19 juin	Paris	Accord concernant le contrôle sanitaire à l'île de Kamaran des pèlerins se rendant à La Mecque	Grande-Bretagne et Pays-Bas	387 653
23 juin	Genève	Conv. concernant le rapatriement des marins	(Traité collectif)	197 515
24 juin	Genève	Conv. concernant le contrat d'engagement des marins	(Traité collectif)	198 515

1926 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
28 juin	Riga	Traité concernant le règlement des relations économiques	Allemagne et Lettonie	388 654
5 juill.	Paris	Traité d'arbitrage	Danemark et France	58 195
16 juill.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Grèce	300 594
16 juill.	Oslo	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Norvège et Siam	301 595
23 juill.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Hongrie	302 595
24 juill.	Belgrade	Traité de commerce	Hongrie et Yougoslavie	389 654
7 août	Madrid	Traité d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire	Espagne et Italie	59 198
27 août	Berne	Conv. pour le règlement des rapports au sujet de certaines clauses du régime juridique de la future dérivation de Kembs	France et Suisse	303 596
7 sept.	Port-au-Prince	Conv. commerciale	Haïti et Pays-Bas	304 596
10 sept.	Athènes	Conv. de commerce	Grèce et Suède	305 597
18 sept.	Genève	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Yougoslavie	60 198
25 sept.	Genève	Conv. relative à l'esclavage	(Traité collectif)	199 516
28 sept.	Bruxelles	Traité de commerce et de navigation	Union économique belgo-luxembourgeoise et Estonie	390 655
13 oct.	Athènes	<i>Idem</i>	Albanie et Grèce	391 655
29 nov.	Athènes	Conv. provisoire de commerce	Grèce et Suisse	392 656
30 nov.	Prague	Traité d'arbitrage	Danemark et Tchécoslovaquie	61 200
11 déc.	Kaunas	Traité de conciliation et d'arbitrage	Danemark et Lithuanie	62 205
18 déc.	Tallinn	Traité de conciliation	Danemark et Estonie	393 657
29 déc.	Rome	Traité de conciliation et d'arbitrage	Allemagne et Italie	63 206

1926 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
29 déc.	Lisbonne	Échange de notes concernant l'abrogation de la Conv. d'arbitrage du 15 nov. 1913	Portugal et Suède	64 210
1927.				
4 janv.	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Portugal	65 212
5 févr.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Suisse	66 213
5 févr.	Riga	Traité d'exécution de l'Union douanière	Estonie et Lettonie	394 657
9 févr.	Oslo	Conv. de commerce et de navigation	Chili et Norvège	306 597
15 févr.	Vienne	Traité concernant la navigation aérienne	Autriche et Tchécoslovaquie	307 598
24 févr.	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Chili et Italie	67 218
25 févr.	Riga	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Lettonie	395 658
3 mars	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Danemark	68 219
4 mars	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Belgique et Finlande	69 221
24 mars	Bruxelles	Conv. relative à l'application des mesures de police sanitaire maritime	Belgique et Pays-Bas	308 598
5 avril	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Italie	70 221
12 mai	Guatemala	Traité de commerce	Guatemala et Pays-Bas	309 599
12 mai	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Yougoslavie	310 599
20 mai	Berlin	Conv. concernant la navigation aérienne	Allemagne et Italie	311 600
21 mai	La Haye	Traité de conciliation	Pays-Bas et Suède	71 225
16 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison	(Traité collectif)	200 517

1927 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
16 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-maladie des travailleurs agricoles	(Traité collectif)	201 518
20 juin	Tallinn	Traité de commerce	Estonie et Tchécoslovaquie	396 658
29 juin	Berlin	Conv. relative à la navigation aérienne	Allemagne et Grande-Bretagne	312 600
29 juin	Athènes	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Norvège	313 601
9 juill.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Portugal	72 226
12 juill.	Genève	Conv. internationale pour la création d'une Union internationale de secours	(Traité collectif)	202 518
19 juill.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Espagne	73 232
11 août	Lisbonne	Conv. pour régler l'aménagement hydro-électrique de la section internationale du Douro	Espagne et Portugal	314 601
15 août	Santander	Conv. générale concernant la navigation aérienne	Espagne et Italie	315 602
17 août	Paris	Accord commercial	Allemagne et France	316 603
20 août	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Colombie et Suisse	74 238
13 sept.	Londres	Traité de conciliation	Colombie et Suède	75 242
17 sept.	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Lituanie	76 245
17 oct.	Bruxelles	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Luxembourg	77 249
20 oct.	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage	France et Luxembourg	78 252
2 nov.	Athènes	Traité de commerce et de navigation	Grèce et Yougoslavie	397 659

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

89

1927 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
8 nov.	Genève	Conv. pour l'abolition des prohibitions et res- trictions à l'importation et à l'exportation	(Traité collectif)	203 519
				E 8
11 nov.	Paris	Conv. d'arbitrage	France et Yougoslavie	421 452
16 nov.	Berne	Traité de conciliation et de règlement judi- ciaire	Finlande et Suisse	79 254
22 déc.	Rome	Accord relatif à l'exécu- tion des art. 266 (dernier al.) et 273 du Traité de Saint-Germain	Autriche et Italie	362 636
1928.				
2 janv.	Madrid	Conv. de commerce et de navigation	Danemark et Espagne	317 603
18 janv.	Lisbonne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Portugal	80 259
29 janv.	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Lithuanie	81 263
3 mars	Paris	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	France et Suède	82 265
10 mars	Genève	Traité d'arbitrage et de conciliation	France et Pays-Bas	83 268
14 mars	Copenhague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Danemark et Espagne	84 273
21 mars	Genève	Pacte de non-agression et d'arbitrage	Grèce et Roumanie	85 275
22 mars	Madrid	Conv. générale de navi- gation aérienne	Espagne et France	318 604
5 avril	Washington	Traité d'arbitrage et de conciliation	Danemark et Haïti	86 280
6 avril	Vienne	Traité de commerce	Autriche et Danemark	319 604
7 avril	Bangkok	Traité d'amitié, de com- merce et de navigation	Allemagne et Siam	320 605
26 avril	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Suède	87 282
11 mai	Rome	Traité relatif à la navi- gation aérienne	Autriche et Italie	321 605

1928 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages
16 mai	Paris	Accord commercial	Autriche et France	322 606
30 mai	Rome	Traité de neutralité, de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Turquie	88 286
31 mai	Helsinki	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Finlande	89 290
9 juin	Genève	Traité de conciliation	Finlande et Pays-Bas	90 292
11 juin	Vienne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Autriche et Espagne	91 292
16 juin	Genève	Conv. concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima	(Traité collectif)	204 521
21 juin	Luxembourg	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Luxembourg	92 293
2 juill.	Paris	Conv. commerciale	France et Tchécoslovaquie	323 607
6 juill.	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage	France et Portugal	E 9 429 304
11 juill.	Genève	Arrangement international relatif à l'exportation des peaux	(Traité collectif)	205 521
11 juill.	Genève	Arrangement international relatif à l'exportation des os	(Traité collectif)	206 522
21 août	Helsinki	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Finlande et Italie	93 295
22 août	Berlin	Conv. de commerce et de navigation	Danemark et Grèce	324 607
29 août	Berne	Protocole portant modification du Traité d'arbitrage et de conciliation du 3 déc. 1921	Allemagne et Suisse	94 296
1 ^{er} sept.	Prétoria	Traité de commerce et de navigation	Union sud-africaine et Allemagne	398 659
11 sept.	Prétoria	Conv. réglant l'introduction de travailleurs indigènes du Mozambique dans la province du Transvaal, etc.	Union sud-africaine et Portugal	399 660

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

91

1928 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
23 sept.	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire	Grèce et Italie	95 302
26 sept.	Genève	Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral	(Traité collectif)	11 70
17 oct.	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Portugal et Suisse	96 306
25 oct.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Pologne	97 308
27 oct.	La Haye	Traité de règlement judiciaire et de conciliation	Pays-Bas et Siam	98 313
29 oct.	Luxembourg	Traité de conciliation et d'arbitrage	Luxembourg et Pologne	99 314
30 oct.	Berlin	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Lithuanie	400 661
7 nov.	Prague	Conv. concernant le règlement des créances et dettes mutuelles, nées avant le 26 févr. 1919, en anciennes couronnes austro-hongroises, entre les créanciers ou les débiteurs serbes, croates et slovènes et tchécoslovaques	Tchécoslovaquie et Yougoslavie	325 609
8 nov.	Budapest	Conv. de commerce et de navigation	Hongrie et Suède	326 609
10 nov.	Berlin	Conv. destinée à mettre fin aux différends financiers existant entre l'Allemagne et la Roumanie	Allemagne et Roumanie	401 662
14 nov.	Prague	Conv. concernant le règlement des questions découlant de la délimitation de la frontière	Hongrie et Tchécoslovaquie	402 662
16 nov.	Prague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Tchécoslovaquie	100 319
30 nov.	Varsovie	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Pologne	101 320

1928 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
3 déc.	Helsinki	Protocole portant modification à la Conv. d'arbitrage et de conciliation conclue le 14 mars 1925	Allemagne et Finlande	102 323
3 déc.	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Pologne	103 326
7 déc.	Tallinn	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Estonie	403 663
9 déc.	Ankara	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Suisse et Turquie	104 330
11 déc.	Varsovie	Traité de commerce	Autriche et Estonie	404 664
12 déc.	Prague	Traité concernant la réglementation des questions juridiques relatives à la frontière décrite par l'art. 27, al. 6, du Traité de Saint-Germain	Autriche et Tchécoslovaquie	405 665
12 déc.	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Finlande et Hongrie	105 334
27 déc.	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Norvège	106 335
1929.				
5 janv.	Budapest	Traité de neutralité, de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Turquie	107 339
17 févr.	Téhéran	Traité d'amitié	Allemagne et Perse	406 666
6 mars	Ankara	Traité de neutralité, de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Bulgarie et Turquie	108 341
11 mars	Athènes	Conv. de commerce, de navigation et d'établissement	France et Grèce	327 610
15 mars	Paris	Conv. de commerce	Estonie et France	328 610
27 mars	Belgrade	Pacte d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire	Grèce et Yougoslavie	109 346
28 mars	La Haye	Traité de commerce et de navigation	Autriche et Pays-Bas	329 611

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

93

1929 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
20 avril	Genève	Conv. internationale pour la répression du faux-monnayage	(Traité collectif)	207 523
23 avril	Prague	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Tchécoslovaquie	110 354
25 avril	Berlin	Protocole modifiant la Conv. d'arbitrage du 29 août 1924	Allemagne et Suède	111 362
29 avril	Tallinn	Conv. de commerce et de navigation	Estonie et Hongrie	407 667
16 mai	Ankara	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Turquie	112 365
16 mai	Budapest	Conv. de commerce et de navigation	Hongrie et Lithuanie	408 667
21 mai	Belgrade	Acte général de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Roumanie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie	113 369
23 mai	Téhéran	Traité d'amitié	Belgique et Perse	409 668
27 mai	Téhéran	Traité d'amitié	Perse et Suède	410 670
30 mai	La Paz	Traité de commerce	Bolivie et Pays-Bas	330 611
8 juin	Prague	Pacte d'amitié, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Grèce et Tchécoslovaquie	114 373
10 juin	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Hongrie	115 375
10 juin	Rome	Conv. d'établissement et de commerce	Albanie et Suisse	331 612
15 juin	Paris	Protocole relatif à des amendements aux art. 3, 5, 7, 15, 34, 37, 41, 42, et aux clauses finales de la Convention sur la navigation aérienne du 13 oct. 1919	(Traité collectif)	E 10 450 306
17 juin	Oslo	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Italie et Norvège	116 378
21 juin	Genève	Conv. concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau	(Traité collectif)	208 524

1929 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
21 juin	Genève	Conv. concernant la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux contre les accidents	(Traité collectif)	209 524
25 juin	Athènes	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Grèce	117 383
8 juill.	Berne	Conv. de commerce	France et Suisse	411 671
9 juill.	Tallinn	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Estonie et Tchécoslovaquie	118 385
22 juill.	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Bulgarie et Hongrie	119 387
15 août	Luxembourg	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Luxembourg et Portugal	120 389
26 août	Copenhague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Islande	121 389
26 août	Berne	Traité de commerce	Union économique belgo-luxembourgeoise et Suisse	412 672
9 sept.	Genève	Conv. de règlement pacifique de tous les différends internationaux	Norvège et Tchécoslovaquie	122 392
11 sept.	Genève	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Luxembourg	123 393
14 sept.	Genève	Protocole relatif à la revision du Statut de la Cour	(Traité collectif)	6 24
14 sept.	Genève	Amendements au Statut de la Cour	—	7 26
14 sept.	Genève	Protocole relatif à l'adhésion des É.-U. d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour	(Traité collectif)	8 27
14 sept.	Genève	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Tchécoslovaquie	124 398

1929 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
16 sept.	Genève	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Luxembourg et Suisse	125 399
17 sept.	Genève	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Luxembourg et Pays-Bas	126 403
18 sept.	Genève	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Luxembourg et Tchéco- slovaquie	127 403
20 sept.	Genève	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Suisse et Tchécoslovaquie	128 404
2 oct.	Prague	Conv. de règlement ju- diciaire, d'arbitrage et de conciliation	Finlande et Tchécoslova- quie	129 408
16 oct.	Rome	Traité de commerce et de navigation	Italie et Panama	E 10 473 320
2 nov.	Hambourg	Décision relative à l'exé- cution des art. 363-364 du Traité de Versailles, et annexes	Allemagne et Tchécoslo- vaquie	332 612
6 nov.	Paris	Conv. commerciale	Cuba et France	E 8 424 470
27 nov.	Tallinn	Traité de conciliation et d'arbitrage	Estonie et Hongrie	130 409
9 déc.	Oslo	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Norvège et Pologne	131 410
18 déc.	Genève	Protocole des négo- ciations (régularisation du Rhin entre Stras- bourg/Keil et Istein)	Allemagne, France et Suisse	333 613
27 déc.	Vienne	Accord concernant le paiement des réclama- tions des ressortissants hellènes relatives aux dommages subis pen- dant la période de neu- tralité de la Grèce	Autriche et Grèce	334 614
31 déc.	Varsovie	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Bulgarie et Pologne	132 414
1930. 13 janv.	Moscou	Traité d'amitié	Lithuanie et Perse	E 9 442 334

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
14 janv.	La Haye	Accord relatif à la libération des biens, droits et intérêts des ressortissants allemands grevés du privilège établi en vertu du Traité de Versailles	Allemagne et Canada	413 673
18 janv.	La Haye	Conv. pour le règlement définitif des questions résultant des Sections III et IV de la Partie X du Traité de Saint-Germain	Autriche et Belgique	414 674
20 janv.	La Haye	Accord relatif au règlement complet et définitif du problème des réparations	Union sud-africaine, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	335 614
20 janv.	La Haye	Déclaration (annexe 1 à l'Accord du 20 janv. 1930)	Allemagne	336 617
20 janv.	La Haye	Accord relatif à l'acquittement définitif des obligations financières de l'Autriche	Union sud-africaine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	337 617
20 janv.	La Haye	Accord concernant le règlement des réparations bulgares	Union sud-africaine, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	338 618
20 janv.	La Haye	Conv. concernant la Banque des Règlements internationaux	Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Suisse	339 619
22 janv.	Luxembourg	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Luxembourg et Roumanie	133 417
22 janv.	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Roumanie	134 419

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

97

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
23 janv.	Athènes	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Grèce	135 420
3 févr.	Paris	Traité d'amitié, de conciliation et d'arbi- trage	France et Turquie	136 421
6 févr.	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et de règle- ment judiciaire	Autriche et Italie	137 424
13 févr. 18 févr.	Le Cap Lourenço- Marques	Accord commercial entre le Haut-Commis- saire pour l'Afrique du Sud et le gouverneur général de Mozambique régulant les relations commerciales entre Swaziland, etc., et Mozambique	Grande-Bretagne et Por- tugal	415 674
14 févr.	Madrid	Conv. relative à la navi- gation aérienne	Espagne et Pays-Bas	E 10 460 311
28 févr.	Riga	Traité d'arbitrage	Danemark et Lettonie	138 428
8 mars	Prague	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Lithuanie et Tchécoslova- quie	139 430
12 mars	Téhéran	Traité d'amitié	Pays-Bas et Perse	416 675
25 mars	Belgrade	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Yougoslavie	140 430
10 avril	Varsovie	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Pologne	340 619
12 avril	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Pologne	141 432
12 avril	La Haye	Conv. concernant cer- taines questions rela- tives aux conflits de loi sur la nationalité	(Traité collectif)	210 525
12 avril	La Haye	Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité	(Traité collectif)	211 526
12 avril	La Haye	Protocole relatif à un cas d'apatridie	(Traité collectif)	212 527

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
12 avril	La Haye	Protocole spécial relatif à l'apatridie	(Traité collectif)	213 527
28 avril	Paris	Accord (n° I)	Union sud-africaine, Aus- tralie, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Nouvelle- Zélande, Pologne, Portu- gal, Roumanie, Tchéco- slovaquie, Yougoslavie	417 677
28 avril	Paris	Accord (n° II)	<i>Idem</i>	341 620
28 avril	Paris	Accord (n° III)	<i>Idem</i>	342 621
28 avril	Paris	Accord (n° IV)	France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Tchéco- slovaquie, Yougoslavie	418 678
28 avril	Paris	Accord relatif à la Fon- dation Gojdu	Hongrie et Roumanie	343 622
28 avril	Ankara	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Turquie	142 435
28 avril	Paris	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Finlande et France	143 437
5 mai	Athènes	Traité de conciliation et d'arbitrage	Grèce et Hongrie	144 442
12 mai	Dublin	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et État libre d'Irlande	E 9 443 335
23 mai	Bruxelles	Conv. pour l'établisse- ment et l'exploitation d'une ligne aérienne Belgique-France-Congo	Belgique et France	E 9 437 329
26 mai	La Haye	Traité de commerce	Pays-Bas et Suisse	344 622
28 mai	Belgrade	Traité de commerce et de navigation	Pays-Bas et Yougoslavie	345 623
3 juin	Athènes	Conv. de commerce	Grèce et Hongrie	346 623
21 juin	Kaunas	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Lituanie	347 623
23 juin	Varsovie	Conv. de commerce et de navigation	Pologne et Roumanie	E 10 461 311
23 juin	Varsovie	Conv. vétérinaire an- nexée à la Conv. de commerce et de navi- gation	Pologne et Roumanie	E 10 462 312

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

99

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
26 juin	Vienne	Traité d'amitié, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Autriche et Grèce	145 442
27 juin	Tingvellir	Convention concernant la procédure pour le règlement des différends	Danemark et Islande	146 444
27 juin	Tingvellir	Convention concernant le règlement pacifique des différends	Finlande et Islande	147 446
27 juin	Tingvellir	<i>Idem</i>	Islande et Norvège	148 447
27 juin	Tingvellir	<i>Idem</i>	Islande et Suède	149 449
27 juin	Štrbské Pleso	Traité de commerce et de navigation	Roumanie et Tchécoslovaquie	348 624
28 juin	Genève	Conv. concernant la réglementation de la durée du travail dans le commerce et dans les bureaux	(Traité collectif)	214 528
28 juin	Genève	Conv. concernant le travail forcé ou obligatoire	(Traité collectif)	215 528
8 juill.	Bucarest	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Belgique et Roumanie	E 9 430 308
26 juill.	Lisbonne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Norvège et Portugal	150 450
2 août	Varsovie	Conv. relative à l'exploitation des lignes aériennes commerciales	France et Pologne	E 8 425 470
6 août	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Roumanie	349 625
13 août	Riga	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Lettonie	151 455
24 sept.	Genève	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Lithuanie	152 455
1 ^{er} oct.	Oslo	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Autriche et Norvège	153 456
30 oct.	Ankara	Traité d'amitié, de neutralité, de conciliation et d'arbitrage	Grèce et Turquie	154 457

100 ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
24 nov.	Kaunas	Traité de conciliation et d'arbitrage	Lettonie et Lithuanie	155 462
8 déc.	Belgrade	Conv. concernant l'application et l'exécution de quelques dispositions de l'Accord général de La Haye entre l'Autriche et les États créanciers conclu le 20 janv. 1930	Autriche et Yougoslavie	419 678
1931.				
26 janv.	Vienne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Hongrie	156 464
11 mars	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Yougoslavie	157 466
17 mars	Ankara	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Tchécoslovaquie et Turquie	158 467
27 mars	La Haye	Protocole pour reconnaître à la Cour la compétence d'interpréter les conventions de La Haye de droit international privé	Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Pays-Bas, Yougoslavie	216 529
30 mars	La Haye	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Pays-Bas	159 471
11 avril	Tallinn	Conv. de commerce et de navigation	Estonie et Finlande	420 679
17 avril	Athènes	Conv. concernant les services de transport aérien	Grande-Bretagne et Grèce	350 625
18 avril	Ankara	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Turquie	160 475
28 avril	Riga	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Lettonie	161 478
21 mai	Genève	Conv. portant création d'une Société internationale de crédit hypothécaire agricole	(Traité collectif)	217 530
28 mai	Tokio	Traité d'amitié et de commerce	Siam et Suisse	351 626

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

101

1931 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
5 juin	Athènes	Conv. pour l'établissement de lignes de navigation aérienne	France et Grèce	E 9 438 330
18 juin	Genève	Conv. limitant la durée du travail dans les mines de charbon	(Traité collectif)	218 531
23 juin	Sofia	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Bulgarie	E 10 444 278
13 juill.	Genève	Conv. pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants	(Traité collectif)	219 532
31 juill.	Tirana	Traité de commerce et de navigation	Albanie et Grande-Bretagne	352 626
11 août	Londres	Protocole concernant l'Allemagne relatif à la suspension de certaines dettes intergouvernementales	Union sud-africaine, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie	353 627
11 août	Bucarest	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Roumanie	E 8 426 471
11 août	Bucarest	Conv. d'établissement	Grèce et Roumanie	E 8 427 471
21 août	Berne	Conv. relative à l'établissement en Suisse du fonds agraire	France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Suisse	354 627
21 août	Berne	Conv. relative à l'établissement en Suisse du fonds spécial	France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	355 628
22 août	Vienne	Conv. d'établissement, de commerce et de navigation	Autriche et Roumanie	356 628
3 oct.	Moscou	Traité d'amitié	Estonie et Perse	E 8 428 474
7 oct.	Bucarest	Conv. d'établissement, de commerce et de navigation	Roumanie et Suède	E 9 439 330
31 oct.	Copenhague	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Pays-Bas	357 629
9 nov.	La Paz	Traité de commerce	Bolivie et Danemark	358 629

102 ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1931 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
26 nov.	Sofia	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Bulgarie et Norvège	E 8 422 456
12 déc.	Moscou	Traité d'amitié	Finlande et Perse	E 10 474 320
1932.				E 9
4 janv.	Varsovie	Traité d'amitié, de conciliation et d'arbi- trage	Grèce et Pologne	431 312
12 févr.	Genève	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Luxembourg et Norvège	E 8 423 463
27 févr.	Madrid	Conv. générale de na- vigation aérienne	Belgique et Espagne	E 10 463 312
27 févr.	Madrid	Arrangement concer- nant la création et l'ex- ploitation de lignes aériennes passant au- dessus de leurs terri- toires respectifs	Belgique et Espagne	E 10 464 313
8 mars	Genève	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Danemark et Turquie	E 10 445 284
8 avril	Madrid	Conv. relative à la navigation aérienne	Espagne et Suède	E 10 465 313
16 avril	Genève	Traité de règlement ju- diciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Turquie	E 10 446 288
27 avril	Genève	Conv. concernant la protection des travail- leurs occupés au char- gement et au déchar- gement des bateaux contre les accidents (re- visée en 1932)	(Traité collectif)	E 9 434 328
30 avril	Genève	Conv. concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non in- dustriels	(Traité collectif)	E 9 435 328
30 mai	Bagdad	Déclaration faite par l'Irak à l'occasion de l'extinction du régime mandataire	Irak	E 9 440 331
2 juill.	Washington	Traité de commerce et de navigation	Panama et Pays-Bas	E 9 441 331

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

103

1932 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
16 juill.	Vienne	Conv. relative à la navigation aérienne	Autriche et Grande- Bretagne	E 10 466 314
6 déc.	Lisbonne	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Portugal et Suède	E 10 447 293
1933.				E 9
16 janv.	Ankara	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Norvège et Turquie	432 318
23 mars	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Norvège et Pays-Bas	E 9 433 323
5 avril	La Haye	Traité d'arbitrage, de règlement judiciaire et de conciliation	Pays-Bas et Venezuela	E 10 448 296
19 avril	La Haye	Traité de règlement ju- diciaire, d'arbitrage et de conciliation	Japon et Pays-Bas	E 10 449 300
24 avril	Londres	Accord commercial	Danemark et Grande- Bretagne	E 10 467 315
1 ^{er} mai	Londres	Conv. commerciale	Argentine et Grande- Bretagne	E 10 468 315
15 mai	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Norvège	E 10 469 316
15 mai	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Suède	E 10 470 316
19 mai	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Islande	E 10 471 317
29 juin	Genève	Conv. concernant les bureaux de placement payants	(Traité collectif)	E 10 453 308
29 juin	Genève	Conv. concernant l'as- surance-vieillesse obli- gatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travail- leurs à domicile et des gens de maison	(Traité collectif)	E 10 454 309
29 juin	Genève	Conv. concernant l'as- surance-vieillesse obli- gatoire des salariés des entreprises agricoles	(Traité collectif)	E 10 455 309

1933 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
29 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-invalidité obligatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travailleurs à domicile et des gens de maison	(Traité collectif)	E 10 456 309
29 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-invalidité obligatoire des salariés des entreprises agricoles	(Traité collectif)	E 10 457 310
29 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-décès obligatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travailleurs à domicile et des gens de maison	(Traité collectif)	E 10 458 310
29 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-décès obligatoire des salariés des entreprises agricoles	(Traité collectif)	E 10 459 310
29 sept.	Helsingfors	Accord commercial	Finlande et Grande-Bretagne	E 10 472 317
5-11 oct.	Genève	Conv. pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif	(Traité collectif)	E 10 452 308
11 oct.	Genève	Conv. internationale pour la répression de la traite des femmes majeures	(Traité collectif)	E 10 451 307
13 oct.	Londres	Conv. concernant la suppression de l'importation illicite des boissons alcooliques en Finlande	Finlande et Grande-Bretagne	E 10 475 322

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction	2
Section I.	
<i>Modifications et additions aux textes cités dans la quatrième édition de la Collection et dans les premier et second addenda</i>	5
Tableau des États ayant souscrit à la Disposition facultative	6
Section II.	
<i>Actes régissant la compétence de la Cour parvenus à la connaissance du Greffe depuis le 15 juin 1933</i>	27
PREMIÈRE PARTIE. — Textes constitutionnels fixant la compétence de la Cour. (<i>Pas d'actes nouveaux.</i>)	
DEUXIÈME PARTIE. — Actes ayant pour objet le règlement pacifique des différends et visant la compétence de la Cour:	
<i>Section A</i> : Actes collectifs. (<i>Pas d'actes nouveaux.</i>)	
<i>Section B</i> : Autres actes	28
TROISIÈME PARTIE. — Actes divers prévoyant la compétence de la Cour :	
<i>Section A</i> : Actes collectifs	56
<i>Section B</i> : Autres actes	61
QUATRIÈME PARTIE. — Actes conférant à la Cour ou à son Président une fonction extrajudiciaire :	
<i>Section A</i> : Nomination par la Cour. (<i>Pas d'actes nouveaux.</i>)	
<i>Section B</i> : Nomination par le Président (le Vice-Président ou le juge le plus âgé)	70
Liste par ordre chronologique des actes (déjà entrés en vigueur ou simplement signés) régissant la compétence de la Cour	73